

Si vous désirez mettre à jour votre exemplaire du document *Conseils d'école : Un guide à l'intention des membres, 2001*

Instructions

Pour remplacer les pages de votre guide qui ont fait l'objet d'une mise à jour, imprimez les pages ci-dessous et faites la substitution dans votre document.

Page couverture

Table des matières de la page i à la page iv

Section 3 – *Les règlements régissant les conseils d'école* . . . de la page 3.1 à la page 3.12

Section 4 – *Consultations* pages 4.1 et 4.2

Section 5 – *Conseils d'école efficaces* de la page 5.5 à la page 5.10

Section 7 – *Adoption de règlements administratifs* pages 7.1 et 7.2

Section 9 – *Communications* de la page 9.1 à la page 9.8
(soit toutes les pages de la section 9)

Section 10 – *Responsabilité* pages 10.3 et 10.4

Section 11 – *Renseignements sur le système d'éducation
de l'Ontario* pages 11.3 et 11.4

Annexe 3 – *Liste des sites Web connexes* page 12.13

Si vous désirez mettre à jour votre exemplaire du document *Conseils d'école : Un guide à l'intention des membres, 2001*

Instructions

Pour remplacer les pages de votre guide qui ont fait l'objet d'une mise à jour, imprimez les pages ci-dessous et faites la substitution.

Table des matières	de la page i à la page iv
Section 3 – Les règlements régissant les conseils d'école	de la page 3.1 à la page 3.12
Section 4 – Consultations	pages 4.1 et 4.2
Section 5 – Conseils d'école efficaces	de la page 5.5 à la page 5.10
Section 7 – Adoption de règlements administratifs	pages 7.1 et 7.2
Section 9 – Communications	de la page 9.1 à la page 9.8 (soit toutes les pages de la section 9)
Section 10 – Responsabilité	pages 10.3 et 10.4
Section 11 – Renseignements sur le système d'éducation de l'Ontario	pages 11.3 et 11.4
Annexe 3 – Liste des sites Web connexes	page 12.13

Conseils d'école

*Un guide à l'intention
des membres*



2001

Révisé en 2002

Table des matières

1. Conseils d'école : Faire toute la différence	1.1
Une question de participation	1.1
Utilité du guide	1.2
2. Bref historique des conseils d'école en Ontario	2.1
Signes annonciateurs	2.1
Création des conseils d'école	2.1
Consolidation du rôle des conseils d'école	2.2
Clarification des rôles et responsabilités	2.2
3. Les règlements régissant les conseils d'école	3.1
Que signifient les règlements pour les conseils d'école?	3.1
Consultation des parents	3.1
Composition des conseils d'école	3.1
Éligibilité	3.2
<i>Parents membres – Employés des conseils scolaires et conseillers scolaires –</i>	
<i>Membre(s) représentant la collectivité – Membre(s) représentant les élèves –</i>	
<i>Membres représentant le personnel de l'école</i>	
Élections et durée du mandat	3.3
Rémunération	3.3
Constitution en personne morale	3.4
Activités de financement	3.4
Les conseils d'école et le ministère de l'Éducation	3.4
<i>Collecte de données sur les membres des conseils d'école</i>	
Que signifient les règlements pour les directrices et directeurs d'école?	3.5
Soutien et promotion des conseils d'école	3.5
Modification des fonctions des directrices et directeurs d'école	3.5
Certains rôles importants assumés par la directrice ou le directeur d'école	3.5
<i>Agir comme source importante de renseignements – Recevoir les recommandations</i>	
<i>des conseils d'école et y répondre – Assister aux réunions des conseils d'école –</i>	
<i>Déléguer l'autorité – Assurer la mise sur pied des conseils d'école – Aviser les</i>	
<i>membres de la communauté scolaire et afficher les documents pour les parents –</i>	
<i>Fournir des renseignements – Élaborer un profil de l'école</i>	

Que signifient les règlements pour les conseils scolaires?	3.8
Préparer la voie du succès	3.8
Établissement de partenariats importants	3.9
<i>Consultations – Comptes rendus – Plans d’amélioration – Sélection d’une directrice ou d’un directeur d’école ou d’une directrice adjointe ou d’un directeur adjoint</i>	
4. Consultations	4.1
Consultations des conseils d’école par les conseils scolaires et les directrices et directeurs d’école	4.1
Consultations des parents par les conseils d’école	4.4
5. Conseils d’école efficaces	5.1
Caractéristiques des conseils d’école efficaces	5.1
Préparation et formation des membres des conseils d’école	5.1
Orientation des nouveaux membres	5.1
Formation continue	5.2
Participation au sein de comités	5.3
Recrutement des représentantes et représentants communautaires	5.3
Promotion du travail d’équipe	5.4
Code de déontologie du conseil d’école	5.5
Rôles et responsabilités des membres des conseils d’école	5.5
Présidente ou président et coprésidentes ou coprésidents	5.7
Représentantes et représentants des parents	5.7
Directrice ou directeur d’école	5.7
Représentante(s) ou représentant(s) des élèves	5.8
Représentantes et représentants du personnel de l’école (une représentante ou un représentant du personnel enseignant, de même que du personnel non enseignant)	5.8
Représentante(s) ou représentant(s) communautaire(s)	5.8
Représentante ou représentant de l’Ontario Federation of Home and School Associations, de l’Ontario Association of Parents in Catholic Education ou de Parents partenaires en éducation	5.8
Participation des parents et de la collectivité	5.8
Accent mis sur le mandat	5.9
Responsabilité légale et garantie d’assurance	5.10
Évaluation de l’efficacité de votre conseil	5.10
6. Établissement des buts et des priorités	6.1
7. Adoption de règlements administratifs	7.1
Modalités d’élection	7.2
Façons de combler les vacances	7.11
Conflits d’intérêts	7.12
Éviter les différends ou y faire face	7.14
Règlement des différends	7.15

8.	Préparation et tenue des réunions	8.1
	Établissement et communication du calendrier des réunions du conseil d'école	8.1
	Lieu de réunion	8.1
	Élaboration de l'ordre du jour	8.3
	Procès-verbaux des réunions du conseil d'école	8.3
	Prise de décisions	8.8
	Consensus	8.8
	<i>Décisions par consensus nulles et non avenues</i>	
	Scrutin	8.9
	<i>Présentation d'une motion – Modification d'une motion – Retrait d'une motion – Renvoi d'une motion – Motions nulles et non avenues</i>	
	Stratégies pour des réunions efficaces	8.10
	Méthodes pour stimuler la discussion	8.11
	Méthodes pour générer des idées	8.11
	Méthodes pour faciliter la prise de décisions et l'établissement des priorités	8.12
	Rôle de la présidente ou du président	8.12
9.	Communications	9.1
	Établir des voies de communication	9.1
	Importance de la communication	9.1
	Entre les titulaires des postes de président ou de coprésidents et les membres	9.1
	Entre les titulaires des postes de président ou de coprésidents et la directrice ou le directeur d'école	9.1
	Entre le conseil d'école et la communauté scolaire	9.2
	Entre le conseil d'école et d'autres conseils de la région	9.2
	Entre le conseil d'école et le conseil scolaire	9.2
	Élaborer un plan de communications	9.3
	Stratégies de communication avec la collectivité	9.4
	Quelques idées pour les écoles élémentaires	9.5
	Quelques idées pour les écoles secondaires	9.6
	Diffusion de l'information à l'échelle provinciale	9.6
	Ministère de l'Éducation	9.6
	Site Web du Conseil ontarien des parents (COP)	9.7
10.	Responsabilité	10.1
	Rapports annuels	10.1
	États financiers	10.3
11.	Renseignements sur le système d'éducation de l'Ontario	11.1
	Ministre de l'Éducation	11.2
	Office de la qualité et de la responsabilité en éducation	11.3
	Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario	11.3
	Conseil ontarien des parents	11.3
	Conseils scolaires	11.4
	Directrices et directeurs d'école	11.5

Personnel enseignant	11.5
Élèves	11.6
Parents	11.6
Conseils d'école	11.6

12. Annexes

Annexe 1 : Les règlements	12.1
Règlement de l'Ontario 612/00	12.1
Extraits du Règlement de l'Ontario 298	12.6
Annexe 2 : Glossaire	12.11
Annexe 3 : Liste des sites Web connexes	12.13

Les règlements régissant les conseils d'école

Que signifient les règlements pour les conseils d'école?

Pour aider les conseils d'école à participer aux décisions touchant l'apprentissage des élèves et le fonctionnement des écoles, le Règlement 612/00 et le Règlement 298 abordent trois principaux domaines : la raison d'être des conseils d'école, les questions opérationnelles et les responsabilités des conseils scolaires et des directrices et directeurs d'école en matière de consultation. Le Règlement 612/00 confirme le rôle consultatif des conseils d'école et affirme clairement qu'ils peuvent faire des recommandations à la directrice ou au directeur de leur école, ainsi qu'au conseil scolaire local, sur toute question. En vertu des règlements, les conseils scolaires et les directrices et directeurs d'école sont également tenus de rendre compte à leurs conseils d'école des actions ou mesures prises en réponse aux recommandations reçues.

Consultation des parents

Le Règlement 612/00 exige que le conseil d'école consulte les parents des élèves inscrits à l'école à propos des questions dont il est saisi. On s'attend, par conséquent, à ce que les recommandations faites à la directrice ou au directeur de l'école, ainsi qu'au conseil scolaire local, reflètent le point de vue de la collectivité desservie par l'école et l'intérêt de tous les enfants inscrits à l'école. Chaque conseil d'école est responsable devant les parents des enfants inscrits à l'école qu'il représente. (Voir la rubrique « Consultation des parents par les conseils d'école » de la section 4 pour obtenir des renseignements complémentaires.)

Composition des conseils d'école

La composition d'un conseil d'école change d'année en année. Chaque année, il faut recruter des personnes intéressées à poser leur candidature au conseil d'école, organiser des élections et orienter les nouveaux membres pour qu'ils puissent assumer leurs fonctions. Il se peut que le conseil d'école décide d'élaborer des stratégies pour assurer une certaine continuité au sein du conseil et préserver les réalisations, l'expérience et l'expertise des conseils passés. Ces stratégies peuvent inclure la préparation d'une trousse d'orientation aux fins de distribution aux nouveaux membres et la tenue de dossiers adéquats comprenant, notamment, les procès-verbaux, les politiques, les règlements administratifs et les rapports annuels.

Idéalement, la composition du conseil d'école reflète la diversité de la collectivité desservie par l'école. Les parents et les tuteurs doivent constituer la majorité des membres du conseil. Tous les membres peuvent soulever les questions et les préoccupations des groupes qu'ils représentent et assurer la liaison avec ces groupes.

Le Règlement 612/00 établit que les conseils d'école se composent :

- d'une majorité de parents, comme le précise un règlement administratif du conseil d'école ou du conseil scolaire, si ce règlement n'existe pas¹;
- de la directrice ou du directeur d'école qui peut déléguer cette responsabilité à une directrice adjointe ou un directeur adjoint;

- d'une enseignante ou d'un enseignant employé par l'école, autre que la directrice ou le directeur d'école ou la directrice adjointe ou le directeur adjoint;
- d'un membre du personnel non enseignant de l'école;
- d'un élève dans le cas des écoles secondaires (facultatif pour les écoles élémentaires);
- d'au moins une représentante ou un représentant communautaire nommé par le conseil élu;
- d'une personne nommée par une association scolaire faisant partie de l'Ontario Federation of Home and School Associations, de l'Ontario Association of Parents in Catholic Education ou des Parents partenaires en éducation, qui est représentée à l'école.

Le règlement confirme que le conseil d'école doit comprendre une majorité de parents, ainsi que la directrice ou le directeur d'école et au moins un élève, et prescrit de nouvelles exigences :

- Au lieu d'établir un nombre minimum de membres du personnel enseignant et non enseignant, il en fixe le nombre (une enseignante ou un enseignant et une représentante ou un représentant du personnel non enseignant).
- Il précise qui peut ou ne peut être élu à la charge de père ou mère membre et à la charge de membre d'une autre catégorie de membre.
- Il élargit la composition du conseil d'école en ajoutant parmi ses membres une personne représentant une association de parents provinciale reconnue si cette dernière est représentée à l'école.

Éligibilité

Parents membres. Un parent membre est le père ou la mère ou la tutrice ou le tuteur d'un enfant inscrit à l'école. Dans une école établie pour les adultes, les « parents membres » du conseil d'école sont les élèves adultes eux-mêmes. Le conseil scolaire ou le conseil d'école doit s'assurer que les parents membres constituent la majorité des membres du conseil d'école. Le règlement ne stipule pas un nombre maximal de parents membres; cependant, le nombre

de parents siégeant au conseil d'école devrait être précisé dans un règlement administratif du conseil d'école ou par le conseil scolaire en l'absence d'un tel règlement. La présidence ou la coprésidence du conseil d'école doit être exercée par un père ou une mère membre du conseil.

Employés des conseils scolaires et conseillers

scolaires. Les employés des conseils scolaires sont *inéligibles* à la charge de père ou mère membre du conseil de l'école où leurs enfants sont inscrits et où ils travaillent. Cette mesure reconnaît que le personnel a d'autres occasions d'influer sur les décisions de la directrice ou du directeur d'école (telles les réunions du personnel). Les parents ne travaillant pas à l'école où leurs enfants sont inscrits n'ont pas la possibilité de discuter et de dire leur mot sur les questions qui concernent l'école. Les employés des conseils scolaires peuvent toutefois être élus aux conseils d'école des écoles où ils travaillent en tant que représentants du personnel enseignant ou non enseignant.

Tout employé d'un conseil scolaire qui ne travaille pas à l'école que fréquentent ses enfants est éligible à la charge de père ou mère membre du conseil d'école, à condition d'en informer les autres parents avant l'élection. La divulgation d'une affiliation à un conseil scolaire fait en sorte que tous les parents savent pour qui ils votent et réduit la possibilité de conflit d'intérêts.

Un employé du conseil scolaire qui a établi le conseil d'école ne peut assumer la présidence ou la coprésidence.

Les conseillères et les conseillers scolaires ne peuvent siéger aux conseils d'école de leur conseil scolaire.

Membre(s) représentant la collectivité. Le conseil d'école doit nommer au moins un membre pour représenter la collectivité. Ce dernier ne peut être un des employés de l'école. Si le représentant de la collectivité travaille ailleurs pour le conseil scolaire, il doit divulguer son affiliation aux autres membres du conseil avant sa nomination.

Membre(s) représentant les élèves. Dans le cas d'une école qui offre une ou plusieurs années du palier secondaire, le conseil d'école doit compter au moins un élève membre, nommé par le conseil étudiant. S'il n'y a pas de conseil étudiant, l'élève est élu par les élèves inscrits à l'école. Dans le cas d'une école élémentaire, la directrice ou le directeur doit consulter le conseil d'école pour déterminer si un élève devrait en faire partie. S'il est décidé qu'un élève devrait être membre, la directrice ou le directeur peut alors nommer un élève membre. (Pour ce faire, il peut prendre en compte les candidatures soumises par les élèves.) L'élève membre du conseil d'école d'un établissement élémentaire ou secondaire doit fréquenter l'école en question.

Bien que le règlement n'exige que la participation d'un seul élève au conseil d'école à titre de membre, les règlements administratifs du conseil d'école peuvent prévoir une représentation accrue des élèves (pourvu que les parents forment la majorité du conseil). De même, un conseil d'école peut inviter des élèves à participer aux travaux de ses comités selon les règlements administratifs du conseil d'école. Enfin, les élèves intéressés peuvent assister aux réunions du conseil d'école, puisque celles-ci doivent être publiques.

Membres représentant le personnel de l'école. Une enseignante ou un enseignant employé à l'école, autre que la directrice ou le directeur ou la directrice adjointe ou le directeur adjoint, peut poser sa candidature au conseil d'école pour le poste accordé au personnel enseignant. Il est élu par les autres membres du corps enseignant de l'école.

Un membre du personnel non enseignant peut poser sa candidature à la charge de membre du conseil d'école représentant le personnel non enseignant. Il est élu par les autres membres du personnel non enseignant de l'école. Un membre du personnel non enseignant est un employé de l'école qui n'enseigne pas, notamment, une secrétaire, un bibliothécaire, une aide-enseignante, un membre du personnel d'entretien, un surveillant du repas du midi ou une surveillante des corridors. Les parents qui travaillent à ce titre dans une école où leur

enfant est inscrit peuvent poser leur candidature à la charge de membre du personnel non enseignant du conseil d'école.

Élections et durée du mandat

Le Règlement 612/00 aborde également la durée du mandat des membres des conseils d'école et précise que les élections ont lieu chaque année au cours des 30 premiers jours civils de l'année scolaire. *Les élections doivent se tenir dans le délai fixé.* Ces changements visent à faire en sorte que tous les parents qui souhaitent voter aux élections du conseil d'école ou participer à titre de membres du conseil d'école puissent le faire.

Les élections ont lieu au début de l'année scolaire pour que les parents dont les enfants commencent la maternelle ou le jardin d'enfants, ou dont les enfants passent à l'école secondaire, puissent choisir les personnes qui les représentent au sein du conseil d'école. Cette disposition leur permet également de poser leur candidature à la charge de père ou mère membre du conseil de l'école où leurs enfants sont inscrits.

Le règlement a modifié la durée du mandat, qui est maintenant d'un an. Cette mesure permet à chaque membre de réévaluer sa participation au conseil d'école en cas de changement dans sa situation, ou s'il constate qu'il n'est plus en mesure de respecter ses engagements. En outre, elle permet aux parents d'évaluer régulièrement dans quelle mesure leurs intérêts et leurs priorités sont représentés au sein de l'école. Il est important de noter, toutefois, que le règlement n'impose aucune limite à la réélection des membres.

Rémunération

Les membres des conseils d'école ne sont pas rémunérés pour leur travail au sein d'un conseil d'école. Cependant, les conseils scolaires doivent adopter, en consultation avec les conseils d'école, des politiques concernant le remboursement des dépenses engagées par les membres dans le cadre des activités des conseils d'école.

Constitution en personne morale

Le Règlement 612/00 interdit la constitution en personne morale des conseils d'école. Ces derniers appartiennent déjà à une entité constituée en personne morale, à savoir le conseil scolaire qui a créé le conseil d'école. Les conseils d'école constituent des organes consultatifs ayant le pouvoir de faire des recommandations à la directrice ou au directeur de leur école, ainsi qu'au conseil scolaire local. Ils ont été créés pour permettre aux parents de s'exprimer sur des questions qui influent sur l'amélioration du rendement des élèves et visent à habiliter les parents à influencer les décisions qui affectent l'éducation de leurs enfants au niveau local. Ce mandat ne requiert aucun autre statut juridique.

Activités de financement

Les conseils d'école peuvent entreprendre des activités de financement si elles sont menées conformément aux politiques et lignes directrices applicables adoptées par le conseil scolaire et si les fonds sont utilisés à une fin approuvée par le conseil scolaire. Un conseil d'école pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre une activité de financement dont le but n'aurait pas été approuvé par le conseil scolaire. Un conseil d'école pourrait aussi être contraint de modifier le déroulement d'une activité de financement autorisée parce qu'elle ne respecte pas les politiques et lignes directrices adoptées par le conseil scolaire en cette matière.

La sous-disposition 19(1)(1)(iv) du Règlement 612/00 exige qu'un conseil scolaire consulte ses conseils d'école lorsqu'il élabore ses politiques ou ses lignes directrices sur les activités de financement. En fin de compte, si les conseils d'école veulent poursuivre certaines activités de financement, ils doivent travailler de concert avec le conseil scolaire à l'élaboration de politiques ou de lignes directrices qui permettront les activités de financement et l'utilisation des fonds pour des fins particulières.

Les conseils d'école devraient savoir que, comme le conseil scolaire est une entité constituée en personne morale et que l'école ne l'est pas, tous les fonds

obtenus par le conseil d'école (et tous les biens achetés avec ces fonds) appartiennent légalement au conseil scolaire. Le conseil scolaire peut avoir adopté des politiques qui spécifient que les fonds obtenus par le conseil d'école (et les biens achetés par le conseil d'école) demeureront à l'école. Cependant, de telles politiques ne lient pas les parties si l'école ferme ses portes.

Les conseils d'école doivent faire état de toutes leurs activités de financement dans leur rapport annuel. (Voir la section 10 intitulée « Responsabilité ».)

Les conseils d'école et le ministère de l'Éducation

Dans le cadre de sa responsabilité à l'égard des parents, le Ministère rendra compte annuellement aux conseils d'école de l'éducation dans la province. En outre, le Ministère peut présenter d'autres comptes rendus aux conseils d'école et fournir des renseignements concernant leurs rôles et responsabilités.

Collecte de données sur les membres des conseils d'école

Lors des consultations du gouvernement avec les conseils d'école, plusieurs membres ont indiqué qu'ils aimeraient recevoir du matériel et de l'information directement du Ministère. Ainsi, en vertu du Règlement 612/00, le ministère de l'Éducation peut recueillir les nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courriel des membres des conseils d'école pour communiquer directement avec eux s'ils le désirent au sujet du rôle du conseil d'école ou de l'éducation. Ces renseignements sont fournis volontairement par les membres des conseils d'école. Ceux-ci sont assurés que le Ministère recueille ces renseignements uniquement pour consulter directement les membres des conseils d'école et pour communiquer directement avec eux, bien qu'il puisse divulguer les renseignements recueillis au Conseil ontarien des parents, qui devra les utiliser aux mêmes fins.

Que signifient les règlements pour les directrices et directeurs d'école?

Soutien et promotion des conseils d'école

Les directrices et directeurs d'école jouent un rôle unique et important dans la réussite de chaque école. La participation de la directrice ou du directeur d'école aux activités du conseil d'école est la clé du succès de celui-ci. En tant que membre du conseil d'école et responsable des élèves inscrits à son école, la directrice ou le directeur d'école assume un rôle de consultation et de soutien auprès du conseil d'école, l'aidant à atteindre ses objectifs et à représenter efficacement les parents. En vertu des règlements, les directrices et directeurs d'école sont tenus de consulter leurs conseils d'école, et ces derniers peuvent présenter des recommandations à la directrice ou au directeur de leur école, ainsi qu'au conseil scolaire local, sur toute question.

Plus précisément, les règlements visent à renforcer le rôle consultatif des conseils d'école, à établir des attentes uniformes et à accroître la responsabilité du système d'éducation envers les parents. Pour assurer que la voix des parents puisse se faire entendre par le biais des conseils d'école, les règlements obligent les directrices et directeurs d'école (et les conseils scolaires) à les appuyer. Ils clarifient également les rôles et responsabilités incombant aux directrices et directeurs d'école dans leur travail avec les conseils d'école.

Il est important que les directrices et directeurs manifestent un esprit de collaboration et de soutien lorsqu'ils travaillent avec leurs conseils d'école. Une communication efficace entre les directrices et directeurs d'école et leurs conseils d'école est essentielle à la réussite de ces derniers. Il est également vital que les directrices et directeurs d'école, présidentes et présidents et coprésidentes et coprésidents des conseils d'école puissent travailler ensemble efficacement en dehors des réunions ordinaires.

Chaque directrice ou directeur d'école doit trouver un style qui convient aux parents des élèves inscrits à son école, que cette dernière soit petite ou grande, urbaine ou rurale, élémentaire ou secondaire. Lorsqu'une directrice ou un directeur d'école tisse des

liens étroits avec le conseil d'école, les parents sont plus susceptibles de participer aux activités de l'école de leurs enfants et cette relation aura un effet majeur sur l'efficacité globale de l'école. On trouvera des conseils en matière de communication dans la section 9 du présent guide, intitulée « Communications ».

Les paragraphes ci-après renferment une explication de certaines dispositions des règlements que les directrices et directeurs d'école doivent connaître pour promouvoir et appuyer leur conseil d'école.

Modification des fonctions des directrices et directeurs d'école

La note Politique/Programmes n° 122 énonçait à l'origine le rôle de soutien que les directrices et directeurs d'école devaient jouer auprès de leur conseil d'école. Bien que, dans plusieurs cas, les conseils d'école et les directrices et directeurs d'école travaillaient bien ensemble et que ces derniers consultaient leur conseil d'école sur un éventail de sujets, le Règlement 613/00, qui modifie le Règlement 298, étoffe cette relation en énonçant clairement le rôle et les responsabilités des directrices et directeurs d'école au regard des conseils d'école.

Certains rôles importants assumés par la directrice ou le directeur d'école

Agir comme source importante de renseignements.

Les directrices et directeurs d'école constituent une ressource clé pour les conseils d'école au sujet, notamment, de la *Loi sur l'éducation* et des règlements y afférents, des directives du Ministère, des lois, des politiques scolaires, des politiques de leur conseil scolaire, du profil de l'école, des plans d'amélioration de l'école et d'autres nouveaux projets entrepris par l'école et le conseil scolaire. En partageant leurs connaissances et en assumant le rôle de personnes-ressources, les directrices et directeurs d'école sont en mesure de fournir aux membres du conseil d'école l'information dont ce dernier a besoin pour s'acquitter efficacement de sa tâche. Les directrices et directeurs d'école devraient répondre aux questions des conseils d'école et leur fournir des

renseignements concernant les sujets discutés. Pour que le conseil d'école puisse présenter à la directrice ou au directeur de l'école des recommandations utiles et contribuer au fonctionnement efficace de l'école, il faut qu'il soit bien informé.

Recevoir les recommandations des conseils d'école et y répondre. Les membres des conseils d'école ont des intérêts variés et peuvent faire des recommandations sur toute question. Outre les questions sur lesquelles ils doivent obligatoirement être consultés (voir la liste complète à la section 4 intitulée « Consultations »), les conseils d'école peuvent aussi se pencher sur d'autres sujets comme la programmation d'activités spéciales ou les politiques de l'école concernant les excursions et les sorties éducatives. Les directrices et directeurs d'école efficaces ont toujours considéré les recommandations des conseils d'école avant de prendre des décisions. Cependant, en vertu du Règlement 298, les directrices et directeurs d'école doivent désormais rendre compte à leur conseil d'école des actions ou mesures prises en réponse aux recommandations reçues. Bien qu'il incombe toujours aux directrices et directeurs d'école de décider d'agir ou non, ces derniers doivent expliquer au conseil d'école comment ils ont examiné les recommandations présentées ou pourquoi ils n'y ont pas donné suite.

Assister aux réunions des conseils d'école. Les directrices et directeurs d'école (ou les directrices et directeurs adjoints d'école qu'ils désignent) doivent également assister à toutes les réunions des conseils d'école. Cette disposition reconnaît le rôle de soutien et de continuité important que les directrices et directeurs d'école jouent auprès de leurs conseils d'école. La directrice ou le directeur et la directrice adjointe ou le directeur adjoint peuvent tous deux assister aux réunions; cependant, l'un d'eux seulement peut représenter l'école à titre officiel.

Les directrices et directeurs (ou les directrices et directeurs adjoints) n'ont pas le droit de vote lors des réunions de leur conseil d'école, car il n'est pas acceptable que les directrices et directeurs d'école

votent sur les recommandations qui leur sont présentées par leur conseil d'école (p. ex. au sujet de la politique de l'école en matière de devoirs).

Déléguer l'autorité. En plus d'assister aux réunions des conseils d'école, les directrices et directeurs d'école peuvent déléguer d'autres pouvoirs ou fonctions liés aux conseils d'école à une directrice adjointe ou à un directeur adjoint d'école. Cette disposition vise à assurer que le conseil d'école bénéficie de l'appui d'un membre de l'administration.

Assurer la mise sur pied des conseils d'école. Il est important que le conseil d'école soit prêt dès le début de l'année scolaire à traiter avec la directrice ou le directeur d'école des nombreuses questions précisées dans le règlement. C'est pourquoi les élections des conseils d'école doivent avoir lieu au cours des 30 premiers jours de l'année scolaire. Il est donc souhaitable et utile que la directrice ou le directeur d'école prête son appui à un comité d'élection ou à la présidente ou au président du conseil d'école de l'année précédente pour veiller à ce que le conseil d'école soit organisé au cours des 30 premiers jours de l'année scolaire.

Aviser les membres de la communauté scolaire et afficher les documents pour les parents. Il est important que les membres de la communauté scolaire connaissent l'identité des parents membres du conseil d'école. La directrice ou le directeur d'école doit publier les noms des membres du conseil d'école au plus tard trente jours suivant leur élection. Cette information peut être affichée sur le site Web de l'école ou dans l'école, et figurer dans le bulletin de l'école distribué après les élections.

Les directrices et directeurs d'école peuvent manifester leur appui envers les travaux du conseil d'école en encourageant ce dernier à préparer des avis qui peuvent être envoyés à la maison aux parents et affichés à l'école dans un endroit accessible à ces derniers. Les nouvelles du conseil d'école peuvent également être publiées dans le bulletin de l'école.

Les directrices et directeurs d'école sont tenus d'aviser les parents des élèves inscrits à l'école des questions suivantes :

- date, heure et lieu des élections au conseil d'école au moins 14 jours avant la tenue de celles-ci;
- résultats des élections au conseil d'école (nom des membres élus) dans les 30 jours suivant les élections;
- dates, heures et lieux des réunions ordinaires du conseil d'école et des comités;
- rapport annuel du conseil d'école, y compris les activités de financement et les états financiers, le cas échéant. (On trouvera des modèles de rapport de fin d'exercice, de rapport annuel et d'états financiers à la section 10 intitulée « Responsabilité ».)

Fournir des renseignements. Étant donné que les changements d'école et les nouveaux intérêts des parents viennent modifier la composition des conseils d'école, il faut informer les nouveaux membres des travaux du conseil d'école. Il peut également arriver que des parents nouvellement arrivés dans une école désirent connaître les priorités et les activités des conseils d'école précédents. Pour ces raisons, les documents suivants, qui aideront les parents à connaître l'évolution et les interventions de leur conseil d'école, doivent être conservés à l'école et mis à la disposition du public pendant au moins quatre ans :

- procès-verbaux des réunions des conseils d'école et des comités;
- opérations/documents de nature financière.

Un conseil d'école peut décider que d'autres documents seraient utiles à des fins de référence. Il pourrait s'agir :

- d'ordres du jour du conseil d'école;
- de rapports annuels du conseil d'école;
- de profils de l'école;
- de profils des directrices et directeurs d'école;

- d'exposés de principe préparés pour fins d'examen par le conseil scolaire ou des présentations au ministère de l'Éducation et au Conseil ontarien des parents.

Les renseignements ci-dessus devraient être mis à la disposition des parents qui désirent en connaître davantage sur les antécédents de leur conseil d'école. Les parents devraient être informés de l'emplacement où ces documents sont conservés, que ce soit à la bibliothèque ou ailleurs dans l'école, pour qu'ils puissent y avoir accès facilement.

Élaborer un profil de l'école. La directrice ou le directeur d'école peut également inviter le conseil d'école à participer à l'élaboration du profil de l'école. En participant à cette importante activité, le conseil d'école pourra comprendre les besoins de l'école, prendre connaissance des caractéristiques uniques de leur communauté scolaire et saisir la conjoncture démographique et d'autres aspects de l'environnement scolaire. Nombre d'écoles ont découvert que l'élaboration d'un profil pouvait s'avérer particulièrement utile lorsqu'il s'agissait de recruter les représentants de la collectivité et les autres membres du conseil d'école, de procéder à l'élaboration des plans d'amélioration de l'école, ou enfin lorsqu'il s'agissait de préparer la sélection des directrices ou directeurs ou des directrices et directeurs adjoints. Ces données permettront aux conseils d'école de déterminer les ressources disponibles au sein de la collectivité ou de suggérer des stratégies pouvant être incluses dans le plan d'action de l'école. Le profil de l'école peut combiner divers renseignements mais comprend généralement au moins ce qui suit² :

- données démographiques sur les élèves;
- tendances des inscriptions;
- langues parlées à la maison et composition ethnique de la collectivité;
- énoncé de mission de l'école ou du conseil scolaire;

- priorités de l'école en matière de programme;
- programmes offerts à l'école (p. ex. orientation, services de bibliothèque);
- installations;
- effectifs des classes;
- taux de rotation ou de transfert des élèves;
- autres renseignements pertinents, notamment la relation entre l'école et les organismes culturels francophones, dans le cas des écoles de langue française, ou les liens entre l'école et la paroisse dans le cas des écoles catholiques.

Les conseils d'école peuvent prendre en main la mise à jour du profil de l'école. Celui-ci peut alors servir à démontrer quel est l'impact des changements survenus dans un domaine précis sur l'école tout entière.

Que signifient les règlements pour les conseils scolaires?

Préparer la voie du succès

Les conseils scolaires aideront leurs conseils d'école à devenir des membres bien informés et engagés de la collectivité desservie par l'école. Ils fixent des orientations en établissant des politiques et des lignes directrices et fournissent un soutien majeur aux autres partenaires du système d'éducation, notamment les directrices et directeurs d'école, les enseignantes et enseignants, les parents et les élèves. Les conseils d'école qui participent activement à l'élaboration et à l'examen des initiatives des conseils scolaires sont plus susceptibles de prendre en charge les politiques élaborées et de faciliter leur mise en œuvre. En sollicitant l'avis des conseils d'école, le conseil scolaire renforce ses liens avec ces derniers.

Les politiques et les lignes directrices du conseil scolaire devraient être présentées au nouveau conseil d'école au début de l'année scolaire. S'ils comprennent bien ces politiques et ces lignes directrices dès le début, les membres du conseil d'école seront en mesure d'apporter une contribution valable, comme il convient, tout au long de l'année. Cela les aidera également lorsqu'ils examineront et réviseront les

règlements administratifs du conseil d'école ou lorsqu'ils élaboreront de nouveaux règlements administratifs en conformité avec les politiques pertinentes du conseil scolaire.

Les nombreuses études sur les conseils scolaires de district menées par l'ancienne Commission de l'amélioration de l'éducation ont révélé qu'aux endroits où les conseils scolaires établissent des voies de communication efficaces avec leurs collectivités, les conseils d'école étaient plus aptes à travailler efficacement à l'atteinte des objectifs globaux et de la mission énoncés par le conseil scolaire. L'établissement de voies de communication efficaces se fait de plusieurs façons. Ainsi, les conseils scolaires peuvent distribuer régulièrement des renseignements concernant leurs enjeux et priorités directement à leurs écoles, les afficher sur leur site Web ou les publier dans leurs bulletins.

Nombre de conseils scolaires ont trouvé d'autres moyens innovateurs d'encourager les conseils d'école à contribuer aux questions qui les intéressent, notamment en créant à l'échelle du district scolaire un forum à la disposition de leurs conseils d'école (connu sous les appellations *regroupement des conseils d'école*, *conseil des conseils d'école*, *conseil des présidentes et présidents*, *conseil d'école régional*). Dans la plupart des cas, une représentante ou un représentant de chaque conseil d'école (soit la présidente ou le président ou un membre délégué à cet effet) assiste à une réunion organisée dans un endroit central du territoire de compétence du conseil scolaire. Certains conseils scolaires plus vastes organisent ces groupes en fonction de familles d'écoles qui envoient un délégué aux réunions centrales. La responsabilité des délégués à ces réunions varie, mais ils servent essentiellement d'intermédiaires entre leur conseil d'école et le conseil scolaire.

En communiquant régulièrement avec les conseils d'école et en sollicitant leur rétroaction sur les diverses questions qu'ils traitent, les conseils scolaires contribuent à la création d'un environnement ouvert et réceptif aux commentaires des conseils d'école et des parents. En accordant aux conseils d'école un soutien solide, les conseils scolaires

démontrent à la collectivité tout entière que les conseils d'école sont d'importants partenaires et encouragent la participation continue des parents. Un soutien solide de la part du conseil scolaire encourage également les directrices et directeurs d'école à travailler étroitement avec leur propre conseil d'école.

Établissement de partenariats importants

Consultations. La nature des consultations menées par les conseils scolaires varie en fonction des circonstances et, dans une certaine mesure, de la taille du conseil scolaire. Nombre de conseils scolaires ont adopté des stratégies visant à s'assurer que leurs politiques sont examinées par les collectivités qu'ils ont le mandat de représenter. Lorsqu'un conseil scolaire consulte les conseils d'école au sujet des politiques qu'il est en train d'élaborer, il devrait tenir compte des contraintes de temps des membres.

Les consultations menées par les conseils scolaires peuvent prendre la forme de :

- sondages ou questionnaires sur papier distribués à tous les conseils d'école;
- présentations par les représentants du conseil scolaire aux réunions centrales (p. ex. regroupements régionaux, conseils des présidentes et présidents);
- assemblées locales tenues à divers endroits dans le territoire de compétence du conseil scolaire;
- rencontres de groupes de discussion auxquelles participent un échantillon représentatif d'électeurs et de membres des conseils d'école.

Chacun de ces formats comporte des avantages et des désavantages, et les conseils scolaires devront en fin de compte déterminer lequel leur convient à un moment donné. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce sujet (dont des tableaux sur les sujets obligatoires et facultatifs de consultation), voir la rubrique « Consultations des conseils d'école par les conseils scolaires et les directrices et directeurs d'école » de la section 4.

Comptes rendus. Les conseils scolaires sont désormais tenus de rendre compte à leurs conseils d'école des actions ou mesures prises en réponse aux recommandations reçues. Ces nouvelles dispositions donnent à chaque conseil d'école l'occasion d'en savoir davantage sur le fonctionnement de son conseil scolaire et sur le processus décisionnel. Une relation de travail étroite entre les conseils d'école et leurs conseils scolaires permet à ces derniers de juger l'opinion du public avant de prendre une décision et de renforcer l'appui et la confiance des parents.

Le conseil scolaire doit présenter aux conseils d'école des comptes rendus concrets et positifs qui favorisent la discussion. Ses comptes rendus devraient décrire :

- la décision qui a été prise;
- le mode d'évaluation des recommandations et leur impact sur la décision finale;
- les autres facteurs qui ont influencé sa décision;
- les prochaines démarches qu'il va adopter concernant la décision;
- toute possibilité additionnelle de rétroaction sur la question et la décision.

La façon dont un conseil scolaire rend compte aux conseils d'école dépend souvent de la nature des recommandations faites par ces derniers. La réponse du conseil scolaire peut prendre l'une des formes suivantes :

- le destinataire des recommandations au conseil scolaire peut envoyer une lettre ou téléphoner à la présidente ou au président ou aux coprésidentes ou coprésidents du conseil d'école;
- le destinataire des recommandations au conseil scolaire peut répondre en personne à la prochaine réunion du conseil d'école;
- la directrice ou le directeur d'école peut transmettre les commentaires au conseil d'école;
- un membre du conseil des conseils d'école du conseil scolaire (le cas échéant) peut présenter un rapport à son conseil d'école.

Plans d'amélioration. L'élaboration d'un plan d'action aux fins d'amélioration est un processus important auquel un conseil scolaire doit associer les conseils d'école. Le plan d'action du conseil aux fins d'amélioration définira le cadre du plan d'action de l'école, dont l'objectif sera plus spécifique. Le plan d'action d'une école énonce les objectifs de l'école aux fins d'amélioration et les stratégies que l'école entend mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs. En participant à l'élaboration du plan d'action du conseil scolaire, les conseils d'école prendront connaissance du cadre de planification du conseil scolaire et des écoles. Selon l'ancienne Commission de l'amélioration de l'éducation, « ce processus a pour objectif ultime d'accroître le rendement des élèves en améliorant l'application du curriculum, en instaurant un milieu positif d'apprentissage et en accroissant la participation des parents dans l'apprentissage de leurs enfants à l'école et à la maison »³.

Pour que le plan réussisse, le processus de planification doit mobiliser tous les membres du conseil scolaire et de la collectivité desservie par l'école. Tous les participants doivent comprendre que l'amélioration du rendement des élèves ne se fait pas du jour au lendemain et qu'elle exige un engagement continu. Les conseils scolaires, les directrices et directeurs d'école, les enseignantes et enseignants, les parents et les élèves jouent un rôle unique dans la formulation du plan :

- Le conseil scolaire est responsable de l'établissement du cadre global du plan d'amélioration de chaque école.
- La directrice ou le directeur d'école dirige le processus de planification de l'école, consulte le conseil d'école et cerne les facteurs locaux contribuant à la réussite des élèves.
- Les enseignantes et enseignants et les élèves contribuent éventuellement à la formulation des objectifs globaux du plan et jouent un rôle clé dans la mise en œuvre de ce dernier.
- Les conseils d'école peuvent collaborer au processus de planification en consultant les parents à propos du processus et en communiquant avec

eux à ce sujet, en faisant des recommandations à la directrice ou au directeur d'école lors de l'élaboration des politiques de l'école, en contribuant à l'établissement d'objectifs et d'échéanciers et en surveillant les progrès⁴.

Sélection d'une directrice ou d'un directeur d'école ou d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint. Les conseils d'école doivent être consultés à propos des sujets identifiés dans les règlements et les mesures législatives, mais nombre d'entre eux désirent vivement participer à l'établissement des critères et du processus de sélection et d'affectation des directrices et directeurs d'école et des directrices et directeurs adjoints d'école. Les conseils d'école peuvent fournir aux conseils scolaires des renseignements judicieux quant aux qualités particulières que devrait posséder le futur titulaire d'un poste de direction ou de direction adjointe d'une école. La décision de recruter ou d'affecter le ou la titulaire d'un poste de direction ou de direction adjointe d'une école appartient toujours aux conseils scolaires, qui doivent cependant prévoir la participation des conseils d'école au processus.

Ce processus de sélection et d'affectation comporte un certain nombre d'étapes. De nombreux conseils scolaires ont déjà mis en place des processus qui régissent l'affectation ou la sélection des directrices et directeurs d'école et des directrices et directeurs adjoints d'école. Cependant, tous les conseils scolaires devraient examiner leurs politiques en cette matière pour assurer que les conseils d'école cernent le rôle qu'ils veulent jouer dans ce processus, le cas échéant. Le conseil scolaire doit en effet inviter les membres des conseils à la révision de sa politique de sélection et d'affectation des titulaires de poste de direction d'école. Les conseils d'école pourront ainsi déterminer le rôle qu'ils entendent jouer et l'étape à laquelle ils veulent intervenir.

Tous les conseils d'école devraient être invités à dresser le profil de la directrice ou du directeur d'école pour aider les conseils scolaires à sélectionner et affecter les titulaires des postes de direction

d'école. Ces profils devraient d'ailleurs être revus périodiquement pour refléter les besoins des écoles. Le profil peut se résumer à une énumération de caractéristiques souhaitées, établie à partir d'une liste fournie par le conseil scolaire. Il peut par contre prendre la forme d'une description détaillée, élaborée à partir des réponses du conseil d'école à des questions ciblées. Les modèles présentés aux pages suivantes donnent un aperçu des caractéristiques et des qualités que l'on pourrait rechercher chez une directrice ou un directeur d'école ou une directrice adjointe ou un directeur adjoint.

Les conseils d'école pourraient trouver utile d'examiner le profil de l'école en se rapportant aux modèles de profil fournis aux pages suivantes. Cette approche pourrait aider les membres du conseil d'école à déterminer quelles sont les qualités les plus importantes que la ou le titulaire du poste de la direction d'école ou du poste de la direction adjointe d'école devrait posséder pour répondre aux besoins de l'école. Ces qualités pourraient ensuite être énumérées dans une liste, comme dans le « profil de directrice ou de directeur d'école : troisième modèle », à la page 3.21.

Voici d'autres rôles que peuvent assumer les conseils d'école :

- participer à un comité d'examen pour décider si l'on aura recours au recrutement interne ou externe des candidats, en fonction de la disponibilité de candidats internes;
- participer à un comité d'examen des curriculum vitæ afin de recommander les candidats devant être interviewés;
- déléguer un membre à un comité d'entrevue.

Pour que la mise en œuvre de la politique du conseil scolaire en matière de sélection/placement réussisse, il faut absolument que les conseils scolaires convainquent les conseils d'école qu'ils jouent un rôle essentiel dans le processus de sélection. Il est également primordial que les conseils d'école comprennent la raison d'être des politiques du conseil scolaire et sachent qu'il incombe au conseil scolaire, en tant qu'administrateur, d'affecter le personnel scolaire en fonction des besoins des écoles pour

s'assurer que celles-ci continuent de grandir et de se développer. Ainsi, nombre de conseils scolaires ont adopté une politique de rotation périodique des directrices et directeurs d'école au sein de leur système (p. ex. tous les quatre ou cinq ans). Cette mesure peut sembler perturbatrice, mais le changement est essentiel à l'épanouissement professionnel. De plus, les points de vue nouveaux en matière de leadership et de pédagogie rehaussent l'épanouissement professionnel du personnel et des élèves. Bien que les changements de directrices et directeurs d'école et de directrices et directeurs adjoints mettent certaines personnes mal à l'aise, il est important que les parents saisissent les avantages d'un nouveau leadership pour l'école. La participation des conseils d'école à ces décisions peut assurer un bon départ lorsqu'il y a un changement de directrice ou de directeur d'école ou de directrice adjointe ou de directeur adjoint au début de l'année scolaire.

Profil de directrice ou de directeur d'école : premier modèle

Certains critères énoncés dans le tableau intitulé « profil de directrice ou de directeur d'école : premier modèle » à la page 3.13 sont reconnus comme étant essentiels à la réussite des dirigeantes et dirigeants d'école. En remplissant le tableau lors du processus de sélection d'une directrice ou d'un directeur d'école ou d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint, votre conseil d'école devrait évaluer la priorité de chaque critère en cochant la colonne appropriée – élevée (E), moyenne (M) ou faible (F) – en pensant à l'administratrice ou à l'administrateur qui répondrait le mieux aux besoins de votre école. (À noter que cette liste n'est pas exhaustive; le conseil d'école peut ajouter des critères appropriés à votre école.) Cette liste guidera l'équipe de sélection qui examinera l'affectation d'une directrice ou d'un directeur à votre école.

Profil de directrice ou de directeur d'école : deuxième modèle

Les personnes qui souhaitent devenir administratrices ou administrateurs d'école devraient démontrer des connaissances actuelles, un enrichissement et des habiletés dans divers domaines. Les dirigeantes

et dirigeants d'école auront perfectionné leurs capacités avec le temps grâce à l'expérience qu'ils auront acquise.

Les conseils d'école peuvent se servir du tableau intitulé « profil de directrice ou de directeur d'école : deuxième modèle » à la page 3.17 pour cerner les domaines prioritaires de leur école et les critères de leadership qu'ils aimeraient constater chez leur directrice ou directeur d'école.

L'équipe de placement utilisera les commentaires dans le profil comme guide pour recommander le placement d'une personne dans votre école. On discutera du placement avec le conseil d'école avant la présentation de recommandations au conseil scolaire.

Profil de directrice ou de directeur d'école : troisième modèle

Dans ce modèle simple présenté à la page 3.21, le conseil d'école expose succinctement ce qu'il attend du nouveau titulaire.

Notes

1. Voir le Règlement 612/00, paragraphe 3(2).
2. Adapté de *Planification de l'amélioration des écoles : Manuel à l'intention des écoles, des enseignants et des conseils d'école*, Toronto, Commission d'amélioration de l'éducation, novembre 2000.
3. Ibid., p. 6.
4. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les plans d'amélioration des écoles, consultez le *Rapport et guide provincial de l'Ontario sur l'amélioration du rendement scolaire* de l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (Toronto, Office de la qualité et de la responsabilité en éducation, 2000) et *Planification de l'amélioration des écoles : Manuel à l'intention des écoles, des enseignants et des conseils d'école* (Toronto, Commission d'amélioration de l'éducation, novembre 2000). Ces deux publications présentent aux conseils scolaires, aux directrices et directeurs d'école et aux conseils d'école des recommandations concernant la formulation des plans d'amélioration des écoles.

Consultations

Par « consultations », on entend la recherche de conseils, les discussions ou les délibérations portant sur les idées et les opinions d'autrui. Pour respecter l'esprit de la réglementation sur les conseils d'école, tous les partenaires doivent être consultés :

- les conseils scolaires et les directrices et directeurs d'école doivent obtenir l'apport de leurs conseils d'école;
- les conseils d'école doivent consulter les parents de la communauté scolaire sur des questions de leur ressort.

Consultations des conseils d'école par les conseils scolaires et les directrices et directeurs d'école

Pour veiller à ce que les parents, par l'entremise des conseils d'école, puissent influencer sur les décisions touchant l'éducation de leurs enfants, la réglementation sur les conseils d'école ordonne clairement aux conseils scolaires et aux directrices et directeurs d'école de consulter les conseils d'école sur toute une série de sujets. En vertu des règlements, les conseils scolaires et les directrices et directeurs d'école doivent demander l'avis des conseils d'école avant de prendre une décision dans certains domaines.

Les conseils scolaires et les directrices et directeurs d'école doivent également expliquer aux conseils d'école dans quelle mesure ils ont tenu compte de leurs recommandations lorsqu'ils prennent des décisions s'y rapportant. Il s'agit là d'un ajout important

aux responsabilités des conseils scolaires et des directrices et directeurs d'école. Le fait d'associer les conseils d'école au processus d'élaboration ou de révision des politiques et lignes directrices ou à la mise en œuvre d'initiatives éducatives vient confirmer le rôle et l'importance de ceux-ci en tant que partenaires dans le système d'éducation.

Le tableau de la page 4.2 renferme la liste des sujets sur lesquels les conseils scolaires et les directrices et directeurs d'école doivent consulter les conseils d'école.

Tant le Règlement 612/00 que le Règlement 298 incitent les conseils scolaires et les directrices et directeurs d'école à consulter les conseils d'école sur toute question autre que les sujets de consultation obligatoire. Les conseils d'école peuvent formuler des recommandations sur d'autres sujets, dont ceux qui sont mentionnés dans le tableau de la page 4.3. Les conseils d'école, les conseils scolaires et les directrices et directeurs d'école souhaiteront éventuellement collaborer au processus de conception ou de révision des politiques ou des plans de mise en œuvre des conseils scolaires ou des écoles.

SUJETS SUR LESQUELS LES CONSEILS D'ÉCOLE DOIVENT ÊTRE CONSULTÉS

Par les conseils scolaires	Par les directrices et directeurs d'école
Politiques en cours d'élaboration ou de révision	
– Toutes les initiatives qui ont pour objectif d'améliorer le rendement des élèves ou d'accroître la responsabilité du système envers les parents	– Toutes les initiatives qui ont pour objectif d'améliorer le rendement des élèves ou d'accroître la responsabilité du système envers les parents
– Code de conduite provincial	– Politique de l'école concernant le code de conduite
– Code vestimentaire approprié	– Politique de l'école concernant le code vestimentaire des élèves
– Politique sur le remboursement des frais engagés par les membres du conseil d'école	
– Activités de financement entreprises par les membres du conseil d'école	
– Politique ou processus de règlement des différends du conseil d'école	
Planification	
– Plans d'action du conseil scolaire en matière d'amélioration, basés sur les rapports portant sur les résultats des tests de l'OQRE	– Plans d'action de l'école en matière d'amélioration, basés sur les rapports portant sur les résultats des tests de l'OQRE
– Élaboration de plans de communication concernant les plans d'action du conseil scolaire en matière d'amélioration	– Élaboration de plans de communication concernant les plans d'action de l'école en matière d'amélioration
– Critères et processus de sélection et d'affectation des directrices et directeurs d'école et des directrices et directeurs adjoints	
Plans de mise en œuvre	
– Toute nouvelle initiative éducative à l'échelon du conseil scolaire	– Toute nouvelle initiative éducative à l'échelon de l'école
– Politique du conseil scolaire concernant le code de conduite des élèves	– Politique de l'école concernant la politique du conseil scolaire sur le code de conduite des élèves
– Politique du conseil scolaire concernant le code vestimentaire approprié	– Plan de mise en œuvre par l'école de la politique du conseil scolaire concernant le code vestimentaire approprié
Autres sujets	
	– Examen annuel de la décision concernant la récitation quotidienne du serment de citoyenneté
– Élaboration d'un plan de prestation des activités complémentaires	– Transmission, au moins une fois par année, du plan de l'école concernant la prestation des activités complémentaires

pourra également favoriser ce processus. L'établissement d'excellentes relations de travail entre les membres du conseil renforcera et encouragera le travail d'équipe. Au fur et à mesure que la confiance et le respect se développeront, les membres du conseil partageront plus facilement leurs idées, prendront des risques et résoudront les conflits de manière positive.

Normalement, chaque groupe passe par les quatre étapes suivantes, la durée et l'ordre de ces étapes variant. Il faudrait que vous et les autres membres teniez compte de ces étapes lorsque vous vous sentirez bloqués, frustrés ou non productifs.

- *Formation.* Les membres du groupe sont polis, impersonnels, sur leurs gardes et réservés.
- *Attaque.* Certains membres du groupe essaient d'éviter les conflits alors que d'autres adoptent une attitude de confrontation, abandonnent, éprouvent des difficultés ou se sentent coincés.
- *Conformité.* Les membres du groupe acquièrent des compétences dans le domaine du règlement des différends, de l'évaluation des autres points de vue et de la rétroaction. Ils adoptent également des modalités leur permettant de résoudre ces problèmes.
- *Action.* Les membres du groupe deviennent indépendants, souples, ouverts, efficaces, proches et coopératifs.

Code de déontologie du conseil d'école

Votre conseil souhaitera éventuellement adopter un code de déontologie à l'intention des membres du conseil qui précise les attentes et qui oriente le comportement des membres. Le code peut traiter de sujets tels que les limites du rôle et des responsabilités du conseil d'école, les conflits d'intérêts et la façon dont les membres devraient interagir, dans le but de respecter les principes démocratiques et de réduire au minimum les conflits ou de les gérer. Veuillez consulter l'exemple fourni à la page 5.6. (On trouvera des renseignements sur la façon d'éviter les conflits internes ou de les régler à la section 7, intitulée « Adoption de règlements administratifs »).

Rôles et responsabilités des membres des conseils d'école

Accepter de devenir membre d'un conseil d'école entraîne certaines responsabilités. Chaque conseil d'école peut définir les rôles et les responsabilités de ses membres dans ses règlements administratifs. Ces règlements administratifs peuvent spécifier que l'on s'attend à ce que les membres assistent régulièrement aux réunions du conseil d'école. On encourage les membres du conseil d'école à prendre connaissance des attentes de leur conseil d'école concernant ses membres et à s'engager à traiter d'une façon professionnelle les affaires du conseil d'école.

Parfois, en l'absence répétée d'un membre élu, il est possible que le conseil ne dispose pas du quorum voulu pour tenir une réunion. Dans ce cas, les conseils devraient songer à inclure dans leurs règlements une clause permettant à la présidente ou au président ou aux coprésidentes ou aux coprésidents de déterminer, en accord avec le membre, s'il est capable de continuer à siéger au sein du conseil d'école ou disposé à le faire. Dans de nombreux cas, il se pourrait bien que le membre ne réalise pas que ses absences répétées entravent la capacité du conseil d'exécuter son mandat en vertu du règlement. Une fois informé des conséquences de ses absences répétées, le membre pourrait décider qu'il est prioritaire pour lui d'assister régulièrement aux réunions du conseil d'école. Le membre pourrait aussi décider de démissionner du conseil d'école, ce qui créerait une vacance.

Il est important de noter que le Règlement 612/00 ne comprend pas de disposition traitant du pouvoir discrétionnaire de relever de ses fonctions un membre du conseil d'école dûment élu ou nommé avant la fin de son mandat. Les règlements administratifs adoptés par le conseil d'école, ou les politiques du conseil scolaire, ne doivent pas contrevenir aux dispositions du règlement. Les membres du conseil d'école sont en droit de conserver leur poste jusqu'à la fin de leur mandat⁵.

Comme il est suggéré dans la rubrique précédente, on pourrait demander aux membres du conseil

CODE DE DÉONTOLOGIE

- **Chaque membre doit** veiller aux intérêts de tous les élèves.
- **Chaque membre doit** se conformer à l'énoncé de mission de l'école et du conseil scolaire.
- **Chaque membre doit** agir à l'intérieur des limites des fonctions et des responsabilités d'un conseil d'école, comme l'indiquent les lignes directrices de fonctionnement de l'école, le conseil scolaire et le ministère de l'Éducation de l'Ontario.
- **Chaque membre doit** se familiariser et agir en conformité avec les politiques et méthodes de fonctionnement de l'école.
- **Chaque membre doit** se conduire en obéissant aux normes d'intégrité les plus strictes.
- **Chaque membre doit** reconnaître et respecter l'intégrité personnelle de tous les membres de la communauté scolaire.
- **Chaque membre doit** traiter tous les membres du conseil d'école avec respect et écouter les opinions des autres membres sans interruption.
- **Chaque membre doit** préconiser un environnement positif au sein duquel les apports personnels sont encouragés et appréciés.
- **Chaque membre doit** reconnaître les principes démocratiques et accepter les décisions par consensus du conseil.
- **Chaque membre doit** respecter le caractère confidentiel de certaines questions d'ordre scolaire ainsi que les restrictions que cette directive peut entraîner à l'égard du fonctionnement du conseil d'école.
- **Chaque membre doit** s'abstenir de dévoiler des renseignements confidentiels.
- Lors des réunions du conseil d'école, **les membres doivent** s'en tenir aux questions concernant la communauté scolaire dans son ensemble.
- **Chaque membre doit** utiliser les réseaux de communication établis lorsque des questions ou préoccupations surviennent.
- **Chaque membre doit** prôner des normes déontologiques rigoureuses au sein de la communauté scolaire.
- **Chaque membre doit** déclarer tous les conflits d'intérêts.
- **Chaque membre doit** s'abstenir d'accepter des paiements ou des avantages pécuniaires liés à sa participation au conseil d'école.

Source : Adapté à partir des règlements administratifs du conseil d'école du Port Arthur Collegiate Institute, Lakehead Board of Education, Thunder Bay (Ontario).

d'école de se conformer à un code de déontologie qui régirait leurs actions et leurs discussions.

On trouvera ci-après des responsabilités qu'on pourrait attribuer aux représentantes et représentants du conseil d'école. Votre conseil d'école pourrait souhaiter ajouter d'autres responsabilités à ces responsabilités pour tenir compte des besoins de votre collectivité.

Présidente ou président et coprésidentes ou coprésidents

La présidente, le président, les coprésidentes et les coprésidents du conseil sont élus par les membres du conseil et doivent être des parents qui ne sont pas employés par le conseil scolaire⁶. Ces personnes sont des membres votants qui assument les mêmes fonctions que les autres membres du conseil d'école et qui peuvent aussi :

- organiser les réunions;
- établir l'ordre du jour des réunions;
- présider les réunions du conseil;
- veiller à consigner et à maintenir les procès-verbaux des réunions du conseil;
- faciliter le règlement des différends;
- être membres d'office des comités du conseil d'école;
- communiquer avec la directrice ou le directeur d'école au nom du conseil d'école.

Remarque : Les règlements administratifs du conseil d'école peuvent préciser les fonctions spécifiques des titulaires de la présidence ou de la coprésidence, de même que d'autres postes au sein du conseil, comme la ou le secrétaire ou la trésorière ou le trésorier.

Représentantes et représentants des parents

Les représentantes et représentants des parents sont des membres votants qui :

- siègent aux comités créés par le conseil d'école;
- participent aux discussions du conseil d'école;

- sollicitent l'opinion d'autres parents et membres de la collectivité, opinion qu'ils partagent avec le conseil d'école;
- observent le code de déontologie du conseil et ses règlements administratifs.

Directrice ou directeur d'école

La directrice ou le directeur d'école doit être membre du conseil d'école, car il est un des liens essentiels entre le conseil d'école et l'école. (Aucune réunion du conseil d'école ne saurait être officielle sans la présence de la directrice ou du directeur d'école, ou de la directrice adjointe ou du directeur adjoint désigné à titre de suppléant.) Cependant, la directrice ou le directeur d'école n'a pas de droit de vote aux réunions du conseil⁷. La directrice ou le directeur d'école :

- distribue rapidement à chaque membre du conseil d'école les documents que le Ministère lui demande de remettre au conseil et affiche les documents dans un endroit accessible aux parents, à l'école;
- sert de personne-ressource à propos des lois, des règlements et des politiques du conseil;
- assiste à toutes les réunions du conseil d'école, à moins que cette responsabilité n'ait été déléguée à la directrice adjointe ou au directeur adjoint;
- examine toutes les recommandations formulées par le conseil d'école à son intention et présente un rapport au conseil sur les mesures prises concernant ces recommandations;
- sollicite l'opinion du conseil sur la conception ou la modification des politiques et des lignes directrices de l'école⁸ concernant le rendement des élèves, la responsabilité du système d'éducation envers les parents et la communication de ces plans au public;
- peut siéger aux comités créés par le conseil d'école;
- peut chercher à connaître l'opinion du conseil d'école sur tout sujet;
- observe le code de déontologie du conseil et ses règlements administratifs.

Pour de plus amples renseignements sur les rôles et responsabilités de la directrice ou du directeur d'école, veuillez consulter la rubrique « Que signifient les règlements pour les directrices et directeurs d'école? », de la section 3.

Représentante(s) ou représentant(s) des élèves

La représentante ou le représentant des élèves est un membre votant qui :

- participe aux discussions du conseil d'école;
- cherche à connaître les points de vue des autres élèves pour les partager avec le conseil d'école;
- peut siéger aux comités du conseil d'école;
- communique les renseignements émanant du conseil aux élèves;
- observe le code de déontologie du conseil et ses règlements administratifs.

Représentantes et représentants du personnel de l'école (une représentante ou un représentant du personnel enseignant, de même que du personnel non enseignant)

Les représentantes et représentants du personnel de l'école sont des membres votants qui :

- participent aux discussions du conseil d'école;
- cherchent à connaître les points de vue des autres groupes d'employés pour les partager avec le conseil d'école;
- peuvent siéger aux comités du conseil d'école;
- communiquent les renseignements émanant du conseil aux groupes d'employés;
- observent le code de déontologie du conseil et ses règlements administratifs.

Représentante(s) ou représentant(s) communautaire(s)

Les représentantes ou représentants communautaires sont des membres votants qui :

- participent aux discussions du conseil d'école;
- représentent le point de vue de la collectivité;
- peuvent siéger aux comités du conseil d'école;

- aident à établir des partenariats et des liens entre l'école et la collectivité;
- observent le code de déontologie du conseil et ses règlements administratifs.

Représentante ou représentant de l'Ontario Federation of Home and School Associations, de l'Ontario Association of Parents in Catholic Education ou de Parents partenaires en éducation

La représentante ou le représentant d'un de ces organismes est un membre votant qui :

- participe aux discussions du conseil d'école;
- présente le point de vue de son association;
- peut siéger à tout comité créé par le conseil d'école;
- communique les renseignements à son association;
- observe le code de déontologie du conseil et ses règlements administratifs.

Participation des parents et de la collectivité

Les parents jouent un rôle primordial dans l'éducation de leurs enfants. Ils sont des partenaires clés dans l'édification d'un système d'éducation d'excellente qualité. Un des objectifs du conseil d'école consiste à promouvoir et à favoriser la participation de tous les parents à l'apprentissage de leurs enfants.

Voici comment les conseils d'école peuvent favoriser la participation des parents :

- renseigner les parents sur les activités liées au curriculum, sur les décisions et la planification, et leur expliquer comment ils peuvent aider leurs enfants à faire leurs devoirs;
- bien expliquer aux parents les programmes de l'école et les progrès réalisés par leurs enfants;
- recruter des parents et organiser l'aide et le soutien offerts par ces derniers;
- identifier et utiliser les ressources et les services communautaires qui renforcent les programmes scolaires, les relations familiales, l'apprentissage et le développement des enfants;

- inviter les parents qui ont des compétences spéciales à venir faire une présentation devant le conseil (p. ex. une infirmière qui vient parler des besoins des enfants en matière de nutrition, un spécialiste du marketing qui aide le conseil à concevoir un plan de communication);
- aider les parents à créer un milieu favorable à l'apprentissage de leurs enfants au foyer (p. ex. les aider à faire leurs devoirs, leur poser des questions sur les activités de la journée, manifester un intérêt envers les activités parascolaires, prendre soin des enfants et les guider).

Cette participation contribue à la fois au succès des enfants à l'école et à la qualité du milieu scolaire. Comme la participation des parents est vitale, les conseils d'école doivent surmonter les obstacles qui existent entre le foyer et l'école, et transformer l'école en un lieu chaleureux et réceptif pour les parents. Les conseils d'école devraient encourager tous les parents à participer à la vie de l'école, les accueillir lors des réunions du conseil et leur expliquer comment ils peuvent participer.

Les parents jouent un rôle indispensable au sein du conseil d'école. La célébration du succès du conseil et la communication de ses réalisations à la collectivité permettent de maintenir l'engagement des membres actuels du conseil d'école et d'encourager d'autres parents et représentantes et représentants communautaires à participer à la vie du conseil d'école. La participation des parents pendant toute l'année aux comités et aux autres fonctions de bénévolat permet de susciter l'intérêt et de motiver les parents afin de les pousser à contribuer à l'éducation de leurs enfants. *Chaque père ou mère peut apporter sa contribution.*

Accent mis sur le mandat

Bien que les conseils d'école jouent un rôle important, il est vital qu'ils agissent en s'en tenant aux fonctions dont il est question dans les règlements et les politiques de la province⁹. Ces règlements et politiques devraient faire partie de la trousse d'information de chaque membre du conseil. Les membres

devraient en prendre connaissance pendant la séance d'orientation des nouveaux membres. Il faut absolument que tous les membres des conseils d'école comprennent bien ces règlements et politiques pour qu'ils soient en mesure de savoir ce qui leur est permis de faire et ce qui leur est interdit. Il existe une distinction importante à faire entre fournir des conseils et agir en tant que défenseur d'une cause dans un dossier particulier.

Il est important que les conseils d'école traitent de tout un ensemble de questions qui concernent l'école tout entière. Parfois, les conseils d'école font face à des situations particulièrement difficiles lorsqu'un membre exige que son conseil d'école consacre toute son attention et son énergie à une seule question. Dans certains cas, cette passion pour cette seule question peut nuire à la réalisation des objectifs du conseil d'école.

Malgré les difficultés, les membres devraient s'efforcer de se concentrer sur la réalisation de leur mandat. Ainsi, en établissant des objectifs pour améliorer le milieu d'apprentissage, les conseils d'école peuvent faire de leurs écoles de meilleurs endroits où apprendre, en collaboration avec leur conseil scolaire, la direction de leur école, le personnel enseignant, les parents et d'autres membres de la collectivité. Si le conseil d'école participe à l'élaboration du plan d'action de l'école visant à apporter des améliorations, cela constitue une excellente façon de contribuer à la création d'un milieu qui favorise le rendement scolaire. Le plan d'action de l'école est comparable à une carte routière qui indiquerait la « route » que l'école doit suivre pour aider les élèves à améliorer leur rendement. Le conseil d'école devrait travailler étroitement avec les parents, la direction d'école, les membres du personnel et d'autres membres de la collectivité lors de la rédaction de ce plan. Il serait utile que le conseil d'école ait élaboré auparavant un profil de l'école, lequel l'aiderait à esquisser le plan d'action de l'école. Pour de plus amples renseignements, voir les rubriques « Élaborer un profil de l'école » à la page 3.7 et « Plans d'amélioration » à la page 3.10.

Comme il est spécifié dans le règlement, les conseils d'école peuvent offrir des conseils à la directrice ou au directeur d'école à propos de n'importe quel sujet. Il faut rappeler cependant que les conseils d'école ne sont pas habilités à s'acquitter de responsabilités administratives ou de gestion qui sont du ressort de la directrice ou du directeur d'école ou d'autres administratrices ou administrateurs scolaires. Par exemple, l'évaluation du rendement du personnel enseignant en salle de classe incombe aux directrices et directeurs d'école et aux surintendantes et surintendants à qui l'on confère ces pouvoirs en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Responsabilité légale et garantie d'assurance

Les conseils d'école devraient mettre l'accent sur le bien-être des élèves de l'école. Ils ne doivent pas permettre que leurs efforts soient contrecarrés par des intérêts spéciaux, surtout si ces intérêts ne concernent pas des questions éducatives. Si un conseil d'école participe à des activités qui outrepassent les fonctions qui lui ont été confiées (p. ex. offrir des services de garderie après les heures de classe, organiser des programmes musicaux, la soirée de Noël ou une activité sociale), il pourrait être tenu responsable de tout problème qui survient. Les conseils d'école qui souhaitent transcender les fonctions et les responsabilités précisées par le Ministère, le conseil scolaire et l'école devraient s'informer sur leur responsabilité. En cas de doute, ils devraient demander qu'on leur explique ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas par la police d'assurance du conseil scolaire. Ces renseignements peuvent être fournis par la directrice ou le directeur d'école, par une surintendante ou un surintendant ou par un membre du personnel du conseil scolaire.

Le Fonds d'échanges d'assurance des conseils scolaires de l'Ontario est la compagnie d'assurance qui assure de nombreux conseils scolaires. On encourage les conseils d'école à consulter son site Web à www.osbie.on.ca. Ce site inclut des renseignements concernant les conseils d'école.

Évaluation de l'efficacité de votre conseil

Il est important que votre conseil d'école discute de temps à autre de ses activités et les évalue. Trop souvent, les conseils d'école estiment qu'ils ont tellement à faire qu'ils n'ont pas le temps d'examiner leurs activités ou d'évaluer leurs orientations et méthodes.

Les formulaires ou les questionnaires d'évaluation permettent de recueillir des renseignements pour améliorer vos réunions ou les processus du conseil. Des observateurs impartiaux peuvent également jouer un rôle important en matière d'évaluation de l'efficacité de votre conseil. Votre conseil devrait aussi réserver du temps pour discuter des progrès accomplis par rapport aux plans stratégiques et aux plans d'action.

Vous trouverez à la page 5.11 un exemple de questionnaire que les conseils d'école souhaiteront éventuellement utiliser pour évaluer leur efficacité. Un tel questionnaire peut être remis aux membres de votre conseil pour sonder leur opinion. Expliquez-leur qu'ils ne sont pas tenus de signer le questionnaire.

Notes

1. Voir le Règlement 612/00, article 20.
2. Voir le Règlement 612/00, article 2.
3. Adaptation de l'ouvrage d'Anthony Bryk, de John Easton, de David Kerbow, de Sharon Rollow et de Penny Sebring, *Report of the Steering Committee Consortium on Chicago School Reform*, Chicago, Illinois, University of Chicago, juillet 1993.
4. Voir le Règlement 612/00, article 13.
5. Voir le Règlement 612/00, paragraphe 6(1).
6. Voir le Règlement 612/00, article 8.
7. Voir le Règlement 612/00, paragraphe 14(3).
8. Voir le Règlement 298, paragraphe 11(19).
9. Pour consulter la liste actuelle des notes Politique/ Programmes du Ministère, veuillez visiter son site Web à www.edu.gov.on.ca.

Adoption de règlements administratifs

Puisque le Règlement 612/00 énonce clairement la nature de leur mandat, de leurs rôles et de leurs responsabilités, les conseils d'école ne sont pas tenus d'élaborer de constitutions distinctes, les dispositions du règlement leur en tenant lieu. (Si le conseil d'école a adopté une constitution, il peut continuer de l'utiliser s'il le désire, pourvu que cette constitution ne contrevienne pas aux dispositions du règlement.) Il n'est pas non plus nécessaire qu'un conseil scolaire élabore des politiques sur les conseils d'école, sauf en ce qui concerne le remboursement des dépenses engagées par les membres et les dirigeants des conseils d'école dans l'exercice de leurs fonctions, les activités de financement et le règlement des différends au sein du conseil d'école. Cependant, un conseil scolaire doit consulter les conseils d'école lorsqu'il élabore ces politiques. Un conseil peut aussi faciliter le travail des conseils d'école pour ce qui est de l'élaboration de leurs règlements administratifs, mais il n'y est pas tenu.

Les conseils d'école doivent élaborer un certain nombre de règlements administratifs susceptibles d'orienter leurs activités et de contribuer ainsi à leur efficacité. L'élaboration de ces règlements devrait débiter le plus tôt possible après la première réunion du conseil. Cependant, le règlement exige que les conseils adoptent pour le moins des règlements administratifs concernant :

- les modalités d'élection des membres du conseil;
- la façon de pourvoir les postes vacants en leur sein;
- les conflits d'intérêts;
- le règlement des différends.

Les conseils d'école peuvent adopter des règlements administratifs dans d'autres domaines.

Une fois les règlements administratifs de votre conseil d'école adoptés, vous aurez intérêt à les revoir de temps à autre, mais il ne sera pas nécessaire de les réviser entièrement chaque année. Il s'agira surtout de veiller à ce que les dispositions prévues en matière de règlement des différends soient bien conformes aux politiques pertinentes établies par le conseil scolaire.

Votre conseil d'école pourrait souhaiter adopter des règlements administratifs portant sur :

- le code de déontologie du conseil d'école (voir l'exemple fourni à la section 5 intitulée « Conseils d'école efficaces »);
- les règles générales relatives aux réunions (p. ex. en matière d'assiduité et de ponctualité);
- le nombre de réunions dans l'année et leur convocation (le conseil d'école doit se réunir au moins quatre fois durant l'année scolaire);
- le nombre de parents membres du conseil et le nombre de membres présents requis pour constituer un quorum (conformément au Règlement 612/00);
- le nombre de dirigeantes et dirigeants du conseil d'école, leur qualité et leurs fonctions;
- les conditions à remplir par les signataires autorisés;
- la constitution et le rôle des comités;
- la marche à suivre pour solliciter l'opinion ou la participation de la collectivité.

Il est important de s'assurer que les règlements administratifs élaborés par le conseil d'école ne contreviennent pas aux dispositions du Règlement 612/00.

La présente section renferme des exemples de règlements administratifs portant sur les modalités d'élection et sur la façon de pourvoir d'éventuelles vacances au sein du conseil d'école. Voir la section 9 intitulée « Communications » pour obtenir de l'aide concernant l'élaboration des règlements administratifs de votre conseil d'école.

Modalités d'élection

En vertu du Règlement 612/00, des élections doivent avoir lieu au même moment tous les ans et doivent se tenir au cours des 30 premiers jours de l'année scolaire¹. Dans le cas d'une nouvelle école, les premières élections doivent se tenir au cours des 30 jours qui suivent l'ouverture de l'école, à la date que fixe le conseil scolaire qui a créé le conseil d'école. Comme le mois de septembre est toujours très chargé, tant pour les parents que pour le personnel enseignant, les conseils d'école pourraient souhaiter préparer les élections des membres dès le mois de juin.

Bon nombre de conseils d'école prévoient dans leurs règlements administratifs la constitution d'un comité des élections ayant pour rôle de veiller à ce que chaque groupe intéressé (parents, personnel enseignant, personnel non enseignant et élèves) élise de son côté ses représentantes et représentants au conseil d'école. Les règlements administratifs peuvent aussi prévoir la méthode de pourvoir au(x) poste(s) de représentant(s) de la collectivité². Pour éviter l'apparence d'un conflit d'intérêts, le comité

des élections devrait être composé de membres du conseil qui ne se présenteront pas aux élections de l'année suivante. Dans le cas d'une nouvelle école, la directrice ou le directeur peut constituer et présider un comité chargé de préparer les élections ou inviter des parents à le faire.

Enfin, on doit aussi compter parmi les membres du conseil une personne nommée par une association membre de l'Ontario Federation of Home and School Associations, de l'Ontario Association of Parents in Catholic Education ou de Parents partenaires en éducation, si une telle association existe à l'école³ concernée.

Les pages suivantes proposent divers exemples de documents, dont un calendrier de planification de l'élection des parents membres du conseil d'école, des formulaires de candidature, un accusé de réception, un bulletin de vote et un résumé des règlements administratifs établissant les modalités d'élection.

Communications

Établir des voies de communication

Importance de la communication

La communication est la clé des partenariats durables et de la réussite des activités du conseil d'école. Ce qui compte avant tout, c'est d'obtenir que les parents participent davantage à l'éducation de leurs enfants. Il est donc impératif que les conseils d'école disposent de voies de communication claires avec la directrice ou le directeur de leur école, le conseil scolaire et les parents, pour que ces partenaires puissent communiquer les uns avec les autres. Les stratégies de communication d'un conseil d'école devraient aussi prévoir un moyen efficace de communiquer régulièrement avec la communauté scolaire. Avec le temps, des procédures d'usage devraient voir le jour.

Les voies de communication nécessaires au bon fonctionnement d'un conseil d'école sont nombreuses. La présente section propose des conseils sur l'utilisation de ces voies de communication.

Entre les titulaires des postes de président ou de coprésidents et les membres

Les titulaires des postes de président ou de coprésidents doivent s'assurer que les membres du conseil d'école peuvent facilement communiquer entre eux. Il importe en particulier que les membres ayant des questions ou des problèmes, voire qui souhaitent simplement ajouter quelque chose à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, sachent comment entrer en contact avec la présidente ou le président de ce dernier. Il serait donc bon en début d'année de dresser et de distribuer aux membres du conseil d'école une liste de leurs noms, numéros de téléphone, adresses postales et adresses électroniques.

Les titulaires des postes de président ou de coprésidents de votre conseil d'école ne devraient pas oublier de remercier fréquemment les autres membres du conseil de leur contribution. Tous les membres du conseil d'école sont des bénévoles qui font généreusement don de leurs connaissances, mais aussi et surtout de leur temps, une denrée si précieuse de nos jours. Certaines de ces personnes font plus que ce qui est attendu d'elles, par exemple en arrivant à l'avance aux réunions du conseil pour s'assurer que tout est prêt dans la salle ou en y apportant des collations spéciales. D'autres encore acceptent de siéger de longues heures à divers comités. Il est important de régulièrement saluer leurs efforts, grands et petits, et de les en remercier, de sorte qu'elles comprennent que leur travail est apprécié et qu'elles en retirent de la satisfaction. Ces marques de gratitude alimentent la motivation et le dévouement des membres du conseil d'école.

Entre les titulaires des postes de président ou de coprésidents et la directrice ou le directeur d'école

On ne saurait trop souligner la nécessité d'établir de bonnes relations de travail entre les titulaires des postes de président ou de coprésidents et la directrice ou le directeur d'école. La confiance, le respect et la communication ouverte sont l'essence de tout bon partenariat, et donc de l'efficacité d'un conseil d'école. Pour que leur partenariat ait ces qualités, les titulaires des postes de président ou de coprésidents et la directrice ou le directeur d'école doivent s'entendre sur la façon de communiquer en dehors des réunions ordinaires du conseil, et notamment sur

les modes de transmission de l'information que les uns et les autres préfèrent (p. ex. par l'intermédiaire de casiers spéciaux dans leurs bureaux ou encore par courrier électronique). Il leur faudra sans doute aussi s'entendre sur la marche à suivre pour communiquer en cas d'urgence.

Entre le conseil d'école et la communauté scolaire

Une autre voie de communication importante est celle qui doit exister entre votre conseil d'école et la communauté scolaire. Non seulement cette communication fait-elle partie du mandat du conseil, mais elle est indispensable à son bon fonctionnement.

Entre le conseil d'école et d'autres conseils de la région

Entretenir des rapports périodiques avec d'autres conseils d'école peut s'avérer d'une très grande utilité. Les conseils d'école peuvent entretenir des rapports avec d'autres conseils d'école de différentes façons – par des réunions, des téléconférences, des courriels, etc. – et ils peuvent choisir de créer des liens avec les conseils d'école de leur localité, avec tous les conseils d'école de leur conseil scolaire ou avec tous les conseils d'école d'une organisation régionale de conseils d'école. Le réseautage permettra à votre conseil d'échanger des idées sur les meilleures pratiques, de se tenir au courant des nouveautés à l'échelle locale, régionale et provinciale, de se sentir soutenu et entouré par un plus grand groupe, et enfin de défendre ses intérêts de façon plus assurée face au conseil scolaire ou au gouvernement provincial.

Votre conseil d'école devrait déterminer au début de l'année scolaire quels réseaux existent. S'il n'y a pas de réseau, la présidente ou le président de votre conseil d'école pourrait s'adresser par écrit aux présidentes et présidents des conseils d'école de la localité, du conseil scolaire ou de la région pour leur présenter les objectifs de votre conseil d'école et leur communiquer le désir de votre conseil d'école d'échanger des renseignements avec eux. La présidente ou le président pourrait proposer une méthode pour échanger des renseignements et suggérer une réunion pour partager des idées. Votre conseil

d'école pourrait inviter un conférencier ou un groupe de spécialistes pour fournir une formation ou des renseignements sur des sujets qui pourraient intéresser tous les participants. Votre conseil d'école pourrait aussi profiter d'une telle réunion pour planifier des stratégies et des activités qui pourraient être utiles à tous les participants.

Ces contacts réguliers avec des conseils d'école de votre secteur permettront la diffusion de l'information parmi les conseils d'école; tous les conseils d'école tireront profit de ces échanges. On pourrait confier à un membre du conseil d'école la responsabilité de ces échanges; ce membre communiquerait ensuite les renseignements transmis aux autres membres de son conseil d'école.

Entre le conseil d'école et le conseil scolaire

La qualité des relations du conseil d'école avec le conseil scolaire est aussi de la plus haute importance. La première personne vers laquelle vous tourner si vous avez des questions concernant les initiatives du conseil scolaire, les politiques et les processus touchant le conseil d'école ou encore les politiques susceptibles d'avoir une influence sur la réussite scolaire, c'est la directrice ou le directeur d'école. Vous pouvez toutefois aussi appeler la ligne de renseignements généraux de votre conseil scolaire. Certains conseils scolaires ont désigné une surintendante ou un surintendant pour assurer la liaison avec les conseils d'école. De nos jours, la plupart des conseils scolaires ont aussi leur propre site Web sur lequel ils affichent leurs nouvelles, des avis et d'autres données relatives à l'éducation. Marquez le site Web de votre conseil scolaire d'un signet, de sorte à pouvoir le consulter souvent et facilement. Vous pourriez peut-être envisager de convier de temps à autre des membres de la direction de votre conseil scolaire ou des conseillères et conseillers scolaires à des réunions avec les membres de votre conseil d'école, afin de leur permettre de recueillir des renseignements de première main susceptibles d'alimenter leurs discussions. S'il est entendu que les membres de la direction de votre conseil scolaire ou les conseillères et conseillers scolaires sont toujours

les bienvenus aux réunions de votre conseil d'école, il ne faut pas s'attendre à leur participation systématique.

Élaborer un plan de communications

L'une des premières tâches auxquelles votre conseil d'école devra s'atteler sera l'élaboration d'un plan de communications. Il devrait, ce faisant, tenir compte des facteurs suivants :

- les personnes avec lesquelles il doit communiquer;
- les questions exigeant une vaste consultation de la communauté scolaire;
- les stratégies et méthodes de communication envisageables;
- les personnes responsables de l'élaboration du plan de communications;
- le calendrier de ses activités;
- les façons de donner suite aux observations et autres communications des membres de la collectivité.

Nombreuses seront tout au long de l'année les occasions pour votre conseil d'école de se faire mieux connaître au sein de l'école et de la communauté scolaire, et il importe que vous en tiriez le meilleur parti possible. En voici quelques-unes :

- l'installation d'un stand d'information sur le conseil d'école lors des rencontres entre les parents et le personnel enseignant;
- la distribution de bulletins de nouvelles aux élèves pour remise à leurs parents, éventuellement accompagnés du procès-verbal des réunions du conseil;
- l'affichage des procès-verbaux des réunions du conseil sur le site Web de l'école;
- l'organisation d'activités spéciales susceptibles d'attirer les membres de la communauté scolaire dans l'école;
- l'ajout aux envois réguliers par la poste, notamment ceux des bulletins de notes, de comptes rendus des activités récentes du conseil, d'une liste des activités qu'il prévoit entreprendre dans l'année ou des procès-verbaux de ses réunions;

- les allocutions de la présidente ou du président ou encore des coprésidentes ou coprésidents lors de différentes activités officielles dans la vie de l'école;
- les communications personnelles avec les parents par téléphone ou en tête-à-tête;
- l'installation d'un stand d'information sur le conseil d'école dans le foyer d'accueil principal de l'école;
- le recours aux messages d'intérêt public et autres formes de publicité gratuite à la radio, à la télévision et dans les journaux;
- l'affichage d'avis dans les églises et les salles communales du quartier.

Au moment d'arrêter les stratégies de communication de votre conseil, vous aurez intérêt à tenir compte de leur degré d'efficacité et d'adaptation aux antécédents variés des parents et du reste des membres de votre collectivité. Pour vous faire une meilleure idée de l'auditoire que vous devez atteindre, posez-vous les questions suivantes :

- Qui a besoin de l'information? Quels sont les groupes ou les collectivités qu'il s'agit d'informer?
- Avec qui communiquons-nous déjà?
- Est-ce que l'école réussit à joindre toutes les personnes qu'il faut?
- Quels sont les organismes avec lesquels nous devrions communiquer?

Ensuite, vous auriez sans doute intérêt à vous interroger sur la nature exacte de l'information que vous désirez diffuser, et ce en vous posant une autre série de questions telles que celles-ci :

- Qu'est-ce que l'auditoire a besoin de savoir?
- Qu'avons-nous réussi à lui communiquer jusqu'à présent?
- Est-ce que l'information que nous cherchons à transmettre présentement convient à notre auditoire?

Enfin, vous feriez bien de réfléchir à la façon de transmettre l'information que vous voulez communiquer à votre auditoire en répondant à ces quelques questions additionnelles :

- Quel est le meilleur moyen et le meilleur moment pour communiquer?
- Comment faisons-nous présentement pour échanger de l'information avec les divers groupes qui forment la communauté scolaire?
- Comment pourrions-nous faire pour évaluer l'efficacité de nos stratégies de communication actuelles?
- Quels sont les modes de communication qui donnent les meilleurs et les moins bons résultats?
- Est-ce que les messages sont adaptés aux divers types d'auditoires auxquels ils s'adressent?
- Est-ce que nous favorisons le dialogue, l'information en retour?
- Comment pouvons-nous savoir si notre message est bien passé?

Les membres du public tiennent ce qu'ils savent des écoles de différentes sources, à savoir :

- des journaux locaux;
- des conversations avec des amis et des voisins;
- de la radio, de la télévision ou d'Internet;
- des bulletins de nouvelles des écoles;
- des conversations avec les élèves;
- des clubs philanthropiques et des associations de gens d'affaires;
- des rapports personnels avec les enseignantes et enseignants;
- des visites à l'école.

Votre conseil d'école aurait sans doute intérêt à tenir compte des éléments suivants lors de l'élaboration de son plan de communications :

- les programmes et pratiques avec lesquels votre conseil d'école a déjà réussi à obtenir la participation des parents à l'éducation de leurs enfants;
- les moyens de recueillir l'avis des parents et du personnel enseignant quant aux pratiques qu'il y aurait lieu d'adopter ou d'améliorer;

- les stratégies spécifiques susceptibles de favoriser la participation des familles qui ne s'impliquent dans aucun programme existant;
- les grandes priorités du conseil d'école pour l'année scolaire (de deux à quatre);
- les moyens d'évaluer l'efficacité des stratégies de communication de votre conseil d'école et de revoir son plan de communications pour l'année suivante.

Stratégies de communication avec la collectivité

La communication avec la collectivité est l'affaire de tous les membres de l'école, qu'il s'agisse du personnel, des élèves ou des membres du conseil d'école. Elle doit faire partie intégrante de la conduite des affaires de l'école. Le but de la communication avec la collectivité est de susciter la participation constante des parents et d'autres membres du public dans la vie de l'école. Avant d'arrêter votre choix pour ce qui est des stratégies de communication avec la collectivité, vous auriez intérêt à réfléchir, au sein du conseil d'école, sur les activités auxquelles vous aimeriez que les parents et d'autres membres du public participent, pour ensuite déterminer celles qui sont susceptibles de les intéresser.

Votre communauté scolaire se compose sans doute de groupes variés : ceux qui partagent les mêmes antécédents géographiques, ethnoculturels, historiques, religieux, linguistiques ou sociaux, ceux qui se heurtent à des difficultés particulières et d'autres ayant en commun certaines caractéristiques professionnelles, organisationnelles ou institutionnelles. Ces personnes ou groupes de personnes peuvent tous contribuer à l'école, et votre conseil d'école, s'il veut réussir dans sa tâche, serait bien avisé de profiter de leurs connaissances, de leur savoir-faire et de leurs compétences.

Votre conseil est censé travailler en étroite collaboration avec les responsables de son école, afin de tisser et de maintenir des liens de communication étroits avec ces divers groupes et d'encourager leur participation tant aux activités du conseil d'école

qu'à la vie de l'école tout entière. La présente section offre quelques suggestions à cet égard.

Voici en guise d'exemples des moyens de communiquer avec les divers groupes qui forment votre collectivité :

- distribuez-leur des bulletins de nouvelles et d'autres feuillets d'information;
- invitez-les à visiter l'école;
- consultez-les sur les problèmes et les besoins du milieu communautaire;
- organisez les réunions du conseil d'école ou des activités scolaires ailleurs qu'à l'école, par exemple dans divers centres culturels ou sportifs;
- utilisez les services de membres de la collectivité comme interprètes lors des réunions;
- publiez régulièrement des annonces, rédigées dans une ou des langues autres que le français, dans les journaux et autres publications distribuées localement, de même que sur les ondes des postes de radio et de télévision qui s'adressent à des auditoires d'origines ethniques particulières;
- encouragez les dirigeantes et dirigeants de diverses communautés ethnoculturelles à informer les membres de leurs communautés des activités du conseil d'école et à promouvoir la participation des parents à la vie de l'école;
- assurez-vous que le message enregistré sur le répondeur du conseil d'école concernant les activités de ce dernier le soit dans une ou des langues autres que le français;
- évitez de convoquer des réunions un jour de fête religieuse;
- répartissez entre les membres du conseil le soin de faire la liaison avec les différents organismes et réseaux de la collectivité.

Voici par ailleurs quelques suggestions pour contribuer à la réussite des stratégies de votre conseil concernant la communication avec la collectivité :

- Mettez sur pied un comité spécial chargé de la communication avec la collectivité, formé de membres représentant divers groupes présents au

sein de celle-ci. Organisez des séances de remue-ménages avec des parents et d'autres représentantes et représentants de la collectivité quant aux possibilités d'atteindre un plus vaste auditoire. Demandez à tout le monde d'apporter des éléments d'information concernant la communication avec la collectivité.

- Traitez chaque père et mère et chaque représentante ou représentant de la collectivité avec respect, confiance et courtoisie.
- Assurez-vous qu'un mécanisme est prévu pour permettre aux parents et aux représentantes et représentants de la collectivité de faire savoir tout au long de l'année quels sont leurs besoins, de même que ce qui leur plaît ou leur déplaît à propos de l'école. Veillez à donner suite aux préoccupations soulevées.
- Offrez aux parents de l'information, des ateliers et du soutien pour les aider à se tenir au courant de ce qui se passe à l'école et des possibilités de contribuer à l'apprentissage de leurs enfants, tant sur le plan scolaire que social. Prévoyez la participation de parents aux séances de planification pertinentes.
- Invitez des dirigeantes et dirigeants communautaires aux activités sociales organisées par l'école.
- Demandez aux enseignantes et enseignants, aux parents et aux membres du conseil d'école de faire leur part pour inciter d'autres parents à participer à la vie de l'école.

Quelques idées pour les écoles élémentaires

En général, faire parvenir de l'information aux parents d'élèves du palier élémentaire est relativement aisé, étant donné que les enfants de cet âge sont dans l'ensemble très consciencieux pour ce qui est de remettre à leurs parents l'information qui leur est destinée.

- Joignez des renseignements au calendrier d'activités mensuel et au bulletin de nouvelles de l'école qui sont régulièrement envoyés aux parents.

- Utilisez le site Web de l'école pour faire le compte rendu des activités et des réalisations du conseil d'école et pour encourager les parents à participer.
- Mettez sur pied une chaîne d'appels téléphoniques.
- Si possible et sous réserve de leur accord, recueillez les adresses de courrier électronique des parents et faites-leur parvenir des envois groupés par ce moyen.
- Organisez des séances d'information.
- Au moment de fixer la date et l'heure de réunions devant se tenir à l'école, n'oubliez jamais de respecter les contraintes des parents qui travaillent.
- Faites de la publicité à des endroits et sur des supports appropriés.
- Utilisez les services de message d'intérêt public, qui sont gratuits.

Quelques idées pour les écoles secondaires

Bon nombre de stratégies évoquées ci-dessus sont également valables dans les écoles secondaires, même si les élèves de cet âge ne sont pas nécessairement aussi fiables que leurs cadets pour ce qui est de remettre à leurs parents de l'information qui leur est destinée. Il n'en demeure pas moins que la communication avec la communauté scolaire est aussi vitale au palier secondaire qu'au palier élémentaire. Si votre conseil d'école tient à une communication suivie avec les parents, il doit réfléchir aux meilleurs moyens de diffuser l'information qui leur est destinée. Si vous voulez par exemple faire parvenir un bulletin de nouvelles aux parents, renseignez-vous auprès de votre directrice ou directeur d'école quant à la date de son prochain envoi général et arrangez-vous pour que le bulletin de nouvelles soit prêt à temps et puisse être ajouté à cet envoi. Procéder de la sorte n'engendre aucun coût additionnel et offre une garantie que l'information parviendra bien aux parents. Les conseils d'école du palier secondaire auraient sans doute intérêt à vérifier qu'ils disposent des fonds nécessaires pour faire d'autres envois postaux durant l'année, notamment pour expédier leurs avis de réunions et les procès-verbaux de celles-ci.

Diffusion de l'information à l'échelle provinciale

Ministère de l'Éducation

Le ministère de l'Éducation se tient à l'écoute des conseils d'école. Il constitue aussi pour les conseils une source abondante de renseignements sur les politiques et les initiatives provinciales. Vous pouvez communiquer avec le Ministère de plusieurs façons :

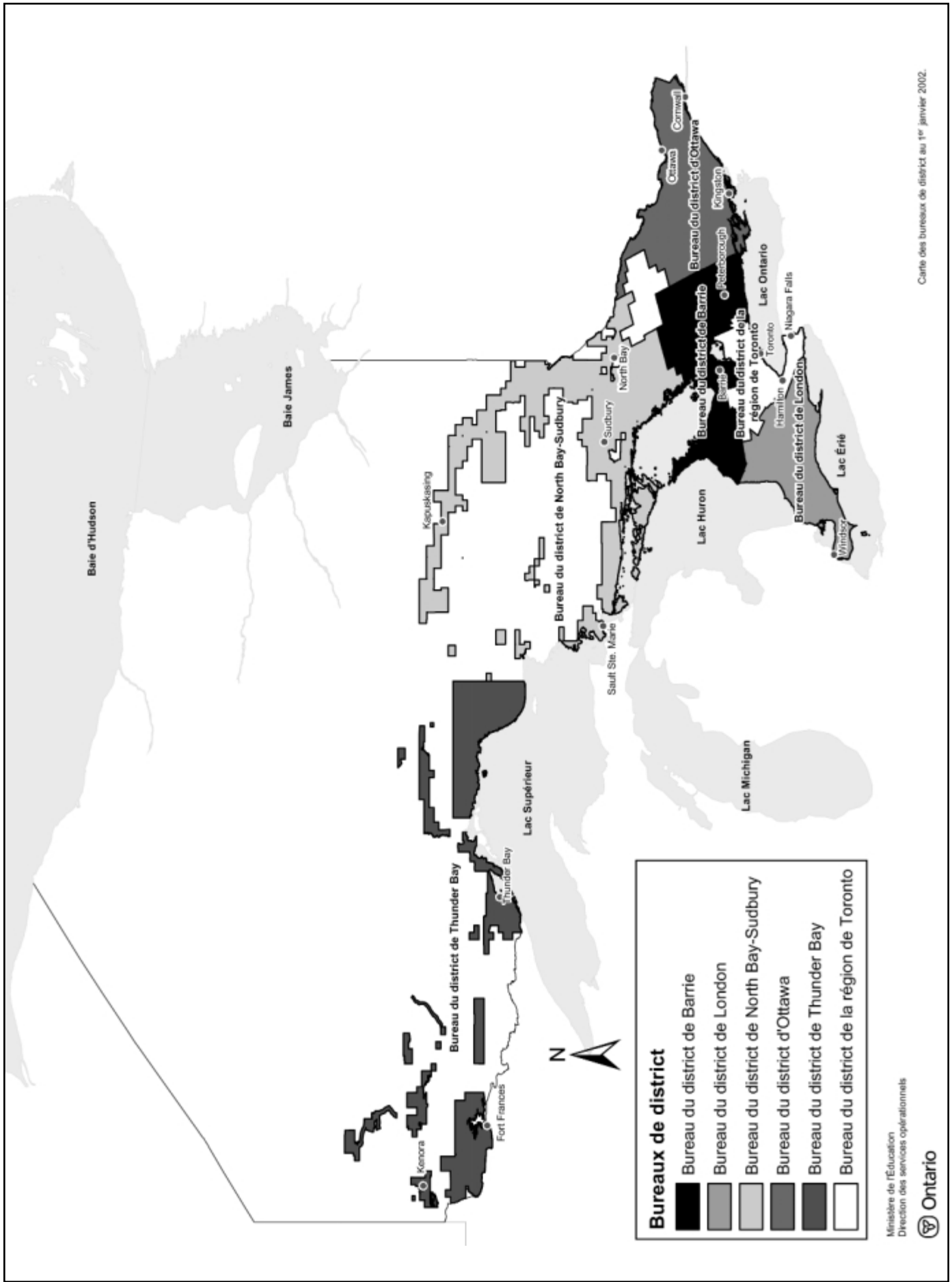
- Pour obtenir des renseignements d'ordre général, composez sans frais en Ontario le 1 800 387-5514. Dans la communauté urbaine de Toronto, le numéro de téléphone du Ministère est le 416 325-2929 et son numéro de télécopieur le 416 325-6348.
- Les personnes malentendantes sont invitées à composer le 1 800 263-2892.
- L'adresse postale du Ministère est la suivante : Unité de la correspondance et des renseignements au public, 14^e étage, Édifice Mowat, 900, rue Bay, Toronto ON M7A 1L2.
- L'adresse électronique du Ministère est : info@edu.gov.on.ca.
- Le Ministère a un site Web bilingue – www.edu.gov.on.ca – qui permet de faire des recherches dans sa base de données et qui donne accès à des liens vers les sites d'autres organismes du secteur de l'éducation.
- Le Ministère a six bureaux de district : Barrie, London, Ottawa, NorthBay/Sudbury, Thunder Bay, Toronto (voir la carte à la page 9.8). Les conseils d'école peuvent communiquer avec le bureau le plus près :
 - Barrie : 705 725-7627 ou 1 800 471-0713
 - London : 519 776-1440 ou 1 800 265-4221
 - Ottawa : 613 225-9210 ou 1 800 267-1067
 - North Bay/Sudbury : 705 474-7210 ou 1 800 461-9570
 - Thunder Bay : 807 475-1571 ou 1 800 465-5020
 - Toronto : 416 325-4190 ou 1 800 268-5755

Site Web du Conseil ontarien des parents (COP)

Le Conseil ontarien des parents (COP) a un site Web à l'adresse www.conseilontariendesparents.org afin de communiquer avec les parents des élèves de l'élémentaire et du secondaire et avec les membres des conseils d'école de l'Ontario.

Sur ce site Web, vous pouvez vous renseigner sur le COP, sur les questions d'intérêt dans le domaine de l'éducation, sur les conseils d'école et l'importance de leur rôle au sein de l'école; vous pouvez y trouver des réponses aux questions que posent souvent les parents, des liens vers des ressources sur l'éducation et des renseignements sur les moyens que vous pouvez utiliser pour faire connaître votre point de vue et vos préoccupations.

Le COP sollicite les suggestions des parents et des conseils d'école. Pour obtenir les coordonnées du membre du COP qui habite le plus près, visitez le site Web du COP à www.conseilontariendesparents.org. Vous pouvez joindre le COP par téléphone au 1 800 361-6483, par télécopie au 416 314-0425 ou par courrier électronique à opc@edu.gov.on.ca. Enfin, vous pouvez écrire à l'adresse suivante : Conseil ontarien des parents, 2, rue Carlton, bureau 1511, Toronto ON M5B 2M9.



États financiers

Dans les deux exemples suivants, les « fonds destinés à des fins particulières » s'entendent des activités de financement effectuées pour des projets particuliers. Les « fonds de fonctionnement » s'entendent des dépenses de fonctionnement courantes du conseil d'école.

Remarque : Le conseil d'école ne doit entreprendre des activités de financement que si elles sont menées conformément aux politiques applicables adoptées par le conseil scolaire².

Exemple d'états financiers : Exemple I

Rentrées et sorties de fonds destinés à des fins particulières du conseil d'école [nom du conseil d'école] pour l'exercice se terminant le 31 août 2002

Encaissé en début d'exercice (le 1 ^{er} septembre 2001)	227,64 \$
<i>Plus les recettes :</i> Total des fonds recueillis à des fins particulières (voir tableau 1)	<u>717,11 \$</u>
	944,75 \$
<i>Moins les dépenses :</i> Total des dépenses à des fins particulières (voir tableau 2)	<u>- 746,00 \$</u>
Encaissé en fin d'exercice (le 31 août 2002)	198,75 \$

Tableau 1 : Total des fonds recueillis à des fins particulières

Sources	Dépenses	Recettes	Produit net
Friandises	137,48 \$	340,00 \$	202,52 \$
Lait	383,16 \$	510,00 \$	126,84 \$
Course amusante	8,73 \$	65,00 \$	56,27 \$
Tirage	86,02 \$	417,50 \$	331,48 \$
Totaux	615,39 \$	1 332,50 \$	717,11 \$

Tableau 2 : Total des dépenses à des fins particulières

Fins particulières	Dépenses
Réparation d'instruments (enregistreuses)	300,00 \$
Disques audionumériques pour le programme de musique	296,00 \$
Déplacements en autobus (6 ^e année)	150,00 \$
Total	746,00 \$

**Rentrées et sorties de fonds de fonctionnement
du conseil d'école [nom du conseil d'école] pour l'exercice se terminant le 31 août 2002**

Fonds de fonctionnement		
Encaissé en début d'exercice (le 1 ^{er} septembre 2001)		147,12 \$
<i>Attribution de fonds par le conseil scolaire</i>		500,00 \$
		647,12 \$
<i>Dépenses de fonctionnement (voir ci-dessous)</i>		
Dépenses		
Affranchissements	291,27 \$	
Photocopies	176,63 \$	
Divers	42,92 \$	
Total		510,82 \$
Encaissé en fin d'exercice (le 31 août 2002)		136,30 \$

Notes

1. Voir le Règlement 612/00, article 24.
2. Voir le Règlement 612/00, article 22.

Office de la qualité et de la responsabilité en éducation

L'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE) a été créé par le gouvernement de l'Ontario en 1996 pour évaluer la qualité et l'efficacité de l'éducation aux paliers élémentaire et secondaire. L'OQRE conçoit des programmes de tests provinciaux (évaluations) destinés aux élèves des écoles élémentaires et secondaires et coordonne également la participation des élèves de l'Ontario aux évaluations nationales et internationales.

Voici quelles sont les responsabilités de l'OQRE :

- concevoir et administrer les tests permettant d'évaluer le rendement des élèves des écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario;
- présenter des rapports à la ministre et au public sur les résultats des tests;
- formuler des recommandations permettant d'améliorer les résultats des tests, à l'avenir.

L'OQRE a été créé en réponse à une recommandation de la Commission royale sur l'éducation de 1995. La Commission a consulté les éducatrices et éducateurs, les parents, les contribuables et les élèves et a conclu que des évaluations provinciales permettraient de répondre aux exigences du public en matière d'excellence et de responsabilité du système d'éducation financé par les deniers publics.

Les évaluations de l'OQRE fournissent des renseignements que le personnel enseignant et les parents peuvent utiliser pour améliorer l'apprentissage des élèves. Elles offrent également des données que les parents, les éducatrices et éducateurs, les décideurs et les membres du public peuvent utiliser pour surveiller de près l'efficacité du système éducatif au fil du temps. En outre, l'OQRE s'assure que ces renseignements servent à améliorer le rendement des élèves et du système dans son ensemble.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'OQRE, veuillez consulter son site Web à www.eqao.com.

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario est un ordre de professionnels ayant le pouvoir d'accréditer, de régir et de réglementer la profession enseignante. L'Ordre a été créé par le gouvernement provincial en septembre 1996. Ses responsabilités principales consistent à imposer des normes d'exercice de la profession qui soient claires, à fixer des objectifs d'apprentissage professionnel appropriés et à coordonner et contrôler l'apprentissage professionnel accrédité continu du personnel enseignant.

Voici quelles sont les responsabilités de l'Ordre :

- fixer les conditions de délivrance des brevets d'enseignement et tenir un registre provincial du personnel enseignant;
- adopter des normes pour les programmes de formation du personnel enseignant dans les universités ontariennes et voir à ce que les programmes de formation respectent ces normes;
- concevoir des codes de conduite pour le personnel enseignant;
- enquêter sur les plaintes déposées contre des membres de la profession enseignante et prendre des décisions sur les mesures disciplinaires s'appliquant au personnel enseignant et sa capacité d'enseigner.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Ordre, consultez son site Web à : www.oct.on.ca.

Conseil ontarien des parents

Créé en 1993, le Conseil ontarien des parents (COP) est un organisme provincial dont les conseils sur l'éducation élémentaire et secondaire qu'il transmet à la ministre de l'Éducation découlent d'une perspective parentale. Le COP fournit également des conseils sur les moyens d'accroître la participation des parents à l'éducation de leurs enfants. Le COP entend par ailleurs donner aux parents la possibilité de consulter une information abondante et d'actualité sur divers aspects de l'éducation au moyen de son site Web, à www.conseilontariendesparents.org. (Voir la rubrique « Site Web du Conseil ontarien des parents (COP) », à la section 9.)

Le COP est composé de 20 membres nommés par la ministre de l'Éducation. Les personnes qui souhaitent devenir membres du COP doivent être parents ou tuteurs ou tuteurs d'élèves inscrits à une école élémentaire ou secondaire de l'Ontario. Les membres du COP sont nommés pour un mandat de deux ans et ce mandat peut être renouvelé, mais personne ne peut être nommé pour trois mandats consécutifs ou plus.

Six membres sont choisis par les parents nommés par les conseils d'école lors de colloques régionaux. Un membre est recommandé par chacun des trois organismes provinciaux de parents : l'Ontario Federation of Home and School Associations, l'Ontario Association of Parents in Catholic Education et Parents partenaires en éducation. La ministre nomme 11 autres membres qui sont des parents et qui proviennent des quatre coins de la province, y compris la présidente ou le président.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le COP, veuillez consulter le site Web du COP à : www.conseilontariendesparents.org.

Conseils scolaires

Bien que ce soit la ministre de l'Éducation qui établit la politique générale des écoles, ce sont les conseils scolaires de l'Ontario qui gèrent les écoles de la province financées par les deniers publics. Il incombe à chaque conseil d'administrer le financement qu'il reçoit de la province pour les écoles qui sont sous sa responsabilité, et de veiller à ce que les normes adoptées par le Ministère soient respectées par les élèves du territoire relevant de sa compétence. Les conseils scolaires sont le type le plus ancien de gouvernement public élu en Ontario. En tant que membres élus, les conseillères et conseillers scolaires représentent la communauté locale et assurent le lien entre les électeurs et le système d'éducation.

Les soixante-douze conseils scolaires de district de la province sont composés de trente et un conseils publics de langue anglaise, de vingt-neuf conseils catholiques de langue anglaise, de quatre conseils publics de langue française et de huit conseils catho-

liques de langue française. Un nombre restreint d'écoles spéciales en Ontario, comme les écoles situées dans les hôpitaux et les établissements de traitement et les écoles situées dans des régions éloignées et à faible densité démographique, sont gérées par des « administrations scolaires » qui font office de conseils scolaires.

Comme gestionnaires des écoles de l'Ontario, les responsables scolaires, dirigés par les directrices et directeurs de l'éducation de chaque conseil scolaire, incluant les agentes et agents de supervision, administrent et appuient adéquatement les écoles du conseil et jouent un rôle déterminant en s'assurant que les politiques et les décisions du Ministère et du conseil scolaire sont mises en œuvre.

Voici quelles sont les responsabilités des conseils scolaires :

- déterminer le nombre, la taille et l'emplacement des écoles;
- construire, équiper et meubler les écoles;
- offrir des programmes éducatifs qui satisfont les besoins de la communauté scolaire, y compris les besoins des élèves en difficulté;
- gérer de façon prudente les fonds alloués par la province à l'appui de toutes les activités du conseil, y compris les programmes d'éducation destinés aux élèves des paliers élémentaire et secondaire, et la construction et l'entretien des écoles;
- établir un budget annuel;
- superviser le fonctionnement des écoles et des programmes d'enseignement;
- créer un conseil d'école dans chaque établissement;
- engager le personnel enseignant et non enseignant;
- aider le personnel enseignant à améliorer ses méthodes d'enseignement;
- surveiller le rendement du personnel enseignant;
- approuver les manuels scolaires et le matériel d'apprentissage figurant sur la liste approuvée du ministère de l'Éducation;

Annexe 3 :

Liste des sites Web connexes

Pour une liste plus exhaustive des sites reliés à l'éducation, veuillez suivre les liens fournis dans les sites Web du ministère de l'Éducation et du Conseil ontarien des parents.

- Ministère de l'Éducation
www.edu.gov.on.ca
- Conseil ontarien des parents
www.conseilontariendesparents.org
- Lois et règlements de l'Ontario
www.e-laws.gov.on.ca
- Règlement de l'Ontario 612/00 (conseils d'école)
http://192.75.156.68/DBLaws/Regs/French/000612_f.htm
- Ministère de l'Éducation : chercheur d'écoles et de conseils
www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/schoolfinder/
- Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE)
www.eqao.com
- Fonds d'échange d'assurance des conseils scolaires de l'Ontario
www.osbie.on.ca
- Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
www.oct.on.ca